

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.
 Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
 Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
 Chaque annonce répétée moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

19 décembre.. Ordonnance n° 55 CMLN portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ... 3

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 8 décembre.. 156 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Opération Arachide (O.A.) 14
- 8 décembre.. 157 PG-RM. — Décret portant nomination du Président de la Délégation spéciale de la commune de Mopti 14
- 8 décembre.. 158 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Opération Haute-Vallée (OHV) 14
- 12 décembre.. 159 PG-RM. — Décret modifiant les dispositions du décret n° 183 PG du 13 décembre 1969, portant nomination des membres des Délégations spéciales des communes en ce qui concerne la commune de Mopti 15
- 12 décembre.. 160 PG-RM. — Décret portant approbation du compte administratif exercice 1970 de la commune de Gao 15
- 12 décembre.. 161 PG-RM. — Décret portant création de charges d'huissiers en République du Mali 15
- 12 décembre.. 162 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel 16
- 15 décembre.. 163 PG-RM. — Décret modifiant le décret n° 207 PG du 25 novembre 1969, portant création et organisation du Service des Centres à Orientation Pratique COP) 16

- 19 décembre.. 164 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de l'Office National des Transports 16
- 19 décembre.. 165 PG-RM. — Décret portant approbation du compte administratif exercice 1970 de la commune de Sikasso 18
- 19 décembre.. 166 PG-RM. — Décret portant approbation du compte administratif exercice 1971 de la commune de Sikasso 18

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 11 décembre.. 1122 MFC-DNI. — Arrêté portant nomination du Gestionnaire du Bureau de la Conservation des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle de Mopti 18
- 12 décembre.. 1125 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames : Dico Maïga et Koundia Boré, veuves de feu Belko Mama, ex-brigadier garde républicain mle 3252 19
- 12 décembre.. 1126 CRM. — Arrêté portant réversion de pension allouée à M^{me} Fanta Boubacar, veuve de feu Mamadou Touré, ex-garde républicain mle 1741 19
- 12 décembre.. 1127 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} Ambagou Tapily, veuve de feu Antimbé Ouologuem, ex-adjudant-chef garde républicain mle 1981 19
- 12 décembre.. 1128 CRM. — Arrêté portant changement de tutelle en ce qui concerne M^{me} Josephine Kanouté, orpheline mineure de Vincent Konaté, ex-ouvrier de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines 19
- 12 décembre.. 1129 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dianguina Magassa, ex-mécanicien principal de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali 19
- 12 décembre.. 1130 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Ousmane Mariko, ex-gardien de la Paix de 3^e échelon 19
- 12 décembre.. 1131 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Alhousseyni Mamadou Maïga, ex-gardien de la Paix de 3^e échelon 20

12 décembre..	1132 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Sissoko, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	20	20 décembre..	1206 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Faladié ..	37
12 décembre..	1133 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	20	20 décembre..	1207 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Bako-Djikoroni	37
12 décembre..	1134 CRM. — Arrêté portant concession de pension de retraite pour ancienneté de service à M. Yacouba Traoré, ex-infirmier de Santé de 3 ^e échelon	20	20 décembre..	1208 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Kita	37
12 décembre..	1135 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Danzié Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	20	20 décembre..	1209 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Yélimané ..	37
12 décembre..	1136 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Lassana Coulibaly, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	20	20 décembre..	1210 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Mahina ..	37
12 décembre..	1137 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Ibrahima Traoré dit Eugène, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	21	20 décembre..	1211 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des Pêcheurs de Diré	37
12 décembre..	1138 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousseynou Dia, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	21	20 décembre..	1212 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des exploitants forestiers de Kayes	37
12 décembre..	1139 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Monzon Sanogo, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	21	20 décembre..	1213 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des maraîchers et plantation Kayes	37
12 décembre..	1140 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Guimba Konaté, ex-ouvrier de 2 ^e classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	21	20 décembre..	1214 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Kayes ..	37
13 décembre..	1148 MFC-ANB. — Arrêté portant autorisation virement de crédits au Budget d'Etat 1972 ..	21	20 décembre..	1215 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Diré	37
20 décembre..	1203 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	21	20 décembre..	1216 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des transporteurs routiers de Kayes	37
20 décembre..	1204 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	21	20 décembre..	1217 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de la T.S.F.	37
20 déc. 1972	1223 MP-MFC. — Arrêté réglementant l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine	18	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
21 décembre..	1228 CRM. — Arrêté portant concession de pension de retraite pour ancienneté de service à M. Augustin Doumbia, ex-maître du second cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	21	Personnel		37
Personnel		22	GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES		
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE			20 nov. 1972	6 GRK-CAB. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Kita	41
Personnel		22	20 novembre..	7 GRK-CAB. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de la commune de Kayes	41
MINISTERE DU TRAVAIL			GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO		
Personnel		25	11 déc. 1972	1321 CG. — Arrêté portant érection de hameaux de culture en village autonome	41
MINISTERE DE LA PRODUCTION			GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU		
20 déc. 1972	1205 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Bafoulabé ..	37	5 déc. 1972	134 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	41
			30 décembre..	166 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	41
			GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI		
			24 nov. 1972	142 GRM-CAB-CE. — Arrêté portant agrément des commerçants de 6 ^e et 7 ^e catégories installés ou opérant en 5 ^e région	42
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis important		42

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 55 CMLN portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu les lois n°s 62-57 et 62-58 du 9 août 1962, instituant respectivement un Code de travail et un Code de prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises nationales,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La présente ordonnance détermine le statut du personnel employé dans les Sociétés et Entreprises d'Etat dont la liste sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les travailleurs des deux sexes.

Art. 2. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne seront plus appliquées dans les Sociétés et Entreprises d'Etat, les dispositions contraires au présent texte, notamment des diverses conventions collectives.

Art. 3. — Les travailleurs employés dans les Sociétés et Entreprises d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront reclassés dans les catégories professionnelles prévues à l'article 16 ci-après en tenant compte de leur qualification professionnelle et de l'emploi tenu.

Les fonctionnaires de toutes catégories en détachement auprès des Sociétés et Entreprises d'Etat devront, au bout d'une période de 5 ans maximum à compter de la date d'application de la présente ordonnance, choisir obligatoirement entre leur statut actuel et le présent statut. Toutefois nonobstant leur option éventuelle pour la Fonction publique, les agents jugés nécessaires au fonctionnement des Sociétés et Entreprises d'Etat pourront à titre exceptionnel, être maintenus en position de détachement jusqu'à leur remplacement.

Les agents en position de détachement dans les Sociétés et Entreprises d'Etat, continuent à être régis par le statut de leur corps pendant la durée de leur détachement.

Toutefois, ils sont soumis aux règles disciplinaires en vigueur au sein des Sociétés et Entreprises d'Etat où ils sont détachés.

Ils bénéficient, pendant la période de leur détachement, des avantages accordés aux autres agents de l'Entreprise.

CHAPITRE II

Du recrutement et de la rupture du contrat du travail dans les Sociétés et Entreprises d'Etat

SECTION. — Du recrutement

Art. 4. — Pour le recrutement des jeunes cadres sortant des Etablissements nationaux ou formés à l'étranger, la Direction de chaque Société et Entreprise d'Etat adressera un programme à long terme et un état annuel de ses besoins aux Ministres chargés du Plan et du Travail qui doivent, dans la mesure du possible, lui donner satisfaction.

Tous les autres recrutements doivent se faire exclusivement par l'intermédiaire de l'Office de la Main d'œuvre. Ces jeunes cadres et agents seront régis obligatoirement par le présent statut.

Art. 5. — Nul ne peut être engagé en qualité d'agent permanent d'une Société ou Entreprise d'Etat s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de nationalité malienne.

Si le candidat à un emploi est âgé de 14 à 18 ans, l'autorisation écrite de son père, de sa mère ou de son tuteur doit obligatoirement être recueillie par la Direction, préalablement à l'engagement.

Art. 6. — L'engagement du travailleur à titre permanent ne s'effectue que sur production préalable d'un dossier de candidature qui comprend les pièces suivantes :

- un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ou un carnet de travail;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical délivré par un médecin agréé, attestant que le postulant est apte à satisfaire aux conditions exigées pour tenir l'emploi sollicité.

Lorsqu'il s'agit de l'engagement d'un travailleur sortant d'un Etablissement scolaire ou professionnel, un extrait du dossier scolaire du postulant.

Dans tous les cas le certificat médical d'aptitude sera exigé.

Art. 7. — Tout agent nouvellement recruté est soumis à une période d'essai.

La durée maximum de l'essai, compte tenu de la technique et des usages de la profession ainsi que des catégories d'emploi telles que définies à l'article 16 ci-après est fixée ainsi :

- 3 mois pour les personnels des catégories E, D et C;
- 6 mois pour les personnels des catégories B et A.

Les périodes d'essai ci-dessus fixées peuvent être renouvelées une seule fois.

Pendant la période d'essai les parties ont la faculté de rompre le contrat sans préavis ni indemnité.

Dès la fin de la période d'essai, l'engagement à titre permanent est, le cas échéant, confirmé par un acte qui spécifie notamment l'emploi, le classement et la rémunération du travailleur.

Copie de cet acte est adressée à l'Office de la Main d'œuvre et à l'Inspection du Travail.

Art. 8. — En cas de vacance dans un emploi ou poste immédiatement supérieur à l'intérieur d'une catégorie, il est fait appel en priorité aux travailleurs en service dans l'entreprise et aptes à occuper cet emploi. Le règlement intérieur de l'entreprise précisera les modalités d'accès à l'emploi ainsi vacant.

En cas de promotion, le travailleur est soumis à la période d'essai prévue pour le nouvel emploi qu'il est appelé à occuper.

Au cas où cet essai ne se révélerait pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien emploi.

Art. 9. — En cas de nécessité de service, l'entreprise pourra affecter provisoirement un travailleur à un emploi afférent à une catégorie inférieure à celle de son classement normal. Dans ce cas, le travailleur conservera pendant la période de sa mutation, le bénéfice de la rémunération perçue avant cette affectation provisoire, qui ne peut, en aucun cas, excéder 3 mois.

Les travailleuses en état de grossesse, mutées à un autre poste en raison de état, conservent le bénéfice de leur rémunération pendant toute la durée de la mutation.

Art. 10. — Le fait pour un travailleur d'assurer provisoirement un emploi classé à une catégorie immédiatement supérieure ne lui confère pas automatiquement le droit au classement dans cette catégorie. Cependant il bénéficie des avantages matériels y afférents.

Toutefois, la durée de cette situation est fixée comme suit :

- 3 mois pour les travailleurs des catégories D et C;
- 6 mois pour les travailleurs de la catégorie B.

Au terme de ce délai, la Direction doit nécessairement pourvoir le poste par voie de concours conformément aux dispositions du présent statut.

Dans le cas du remplacement du titulaire d'un poste classé à une catégorie supérieure à l'occasion de maladie, d'un accident, de congé, de stage ou pendant la durée légale des obligations militaires ou civiques, il ne sera pas fait application des dispositions arrêtées aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent l'intéressé percevra le cas échéant, une indemnité d'intérim égale à la différence entre son salaire personnel et le salaire de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe, dans les conditions ci-après :

- après un mois de remplacement pour les travailleurs classés dans les catégories E et D;
- après deux mois de remplacement pour les travailleurs de la catégorie C;
- après trois mois de remplacement pour les travailleurs de la catégorie B.

Art. 11. — Tout changement dans la classification et dans les conditions particulières de rémunération d'un travailleur doit être constaté par un acte dont ampliation est notifiée à l'intéressé, au Comité syndical et à l'Inspection du Travail.

SECTION II — De la rupture du Contrat de travail

Art. 12. — Toute rupture du contrat de travail doit faire l'objet d'une notification écrite de la part de celui qui en prend l'initiative.

Art. 13. — En cas de rupture du contrat de travail, sauf le cas de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il suit :

- 15 jours en ce qui concerne les travailleurs de la catégorie E;
- 1 mois en ce qui concerne les travailleurs des catégories D et C;
- 3 mois en ce qui concerne les personnels des catégories B et A.

Les conditions et modalités de la rupture du contrat de travail, sont celles fixées par le Code du Travail.

Art. 14. — Il est alloué aux travailleurs conformément aux articles 43 et 44 du Code du Travail et selon le cas, une indemnité de licenciement ou de services rendus.

Art. 15. — En cas de compression de personnel, les règles à observer sont celles fixées par le Code du Travail et les accords d'établissements.

CHAPITRE III

Du Classement, de la Rémunération, de la Qualification professionnelle, du Stage de perfectionnement et de l'Avancement des travailleurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.

SECTION PREMIERE — Du classement

Art. 16. — Les différentes catégories dans lesquelles sont classés les travailleurs sont déterminées par la classification ci-après et détaillée en annexe à la présente ordonnance.

On distingue ainsi 6 catégories :

HORS CATEGORIE

Cadres de direction : Directeurs généraux et Directeurs adjoints.

CATEGORIE A

Cadres de conception : Ingénieurs, Economistes, Cadres supérieurs du Commerce, Experts comptables, financiers, Juristes et assimilés.

CATEGORIE B

Ingénieurs du 1^{er} degré et autres cadres ayant un niveau équivalent, techniciens et cadres ayant au moins le niveau du Baccalauréat ou du Brevet de technicien et assimilés.

CATEGORIE C

Agents de maîtrise et techniciens ayant au moins le niveau du D.E.F. ou du C.A.P.

CATEGORIE D

Ouvriers et employés qualifiés.

CATEGORIE E

Travailleurs dont l'emploi ne nécessite aucune formation professionnelle.

Les définitions des emplois ne figurent pas à l'alinéa 1 du présent article feront l'objet d'accords d'établissement.

Le classement d'un travailleur dans l'une de ces catégories est fonction de l'emploi qu'il occupe dans l'entreprise et de sa qualification professionnelle.

Art. 17. — Les agents qui accomplissent des travaux variés sont classés dans la catégorie d'emploi correspondant à leur activité principale.

Celle-ci est déterminée par référence non seulement au temps consacré à chacune des activités, mais également à la nature du travail effectué et à la qualité des services rendus.

Elle est fixée par la Direction de l'Entreprise.

Art. 18. — En cas de contestation de son classement, tout travailleur a le droit de demander la réunion de la commission de classement dont la composition est la suivante :

Président :

- Inspecteur du Travail;
- 2 représentants de l'Organisation syndicale;
- 2 représentants de l'employeur.

SECTION II. — De la Rémunération

Art. 19. — La rémunération mensuelle principale des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Cette rémunération principale sera majorée éventuellement de primes et indemnités. Un décret pris en Conseil des Ministres fixera le classement des entreprises nationales selon leur importance.

Pour tenir compte des sujétions particulières à certaines branches d'activité professionnelle des primes et indemnités spéciales pourront être attribuées par accords d'établissement approuvés par le Ministre de tutelle.

Art. 20. — Pour tenir compte des charges particulières inhérentes aux fonctions tenues par certains agents, un décret pourra fixer :

- La liste des prestations en nature pouvant être allouées à ces agents;
- Les conditions et modalités d'octroi de ces prestations;
- Les prestations ainsi allouées constituent un élément de rémunération.

Art. 21. — Les agents des Sociétés et Entreprises d'Etat chargés de famille perçoivent en sus de leur rémunération des prestations familiales dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code de Prévoyance Sociale.

**SECTION III. — Qualification professionnelle
Stage de perfectionnement**

Art. 22. — Des dispositions permettant d'améliorer la qualification professionnelle et d'accéder aux catégories supérieures doivent être prises en faveur de tous les travailleurs.

Art. 23. — Les personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat qui seront désignés pour suivre des stages de perfectionnement organisés dans le cadre des dispositions qui précèdent bénéficieront de leur salaire pendant la durée du stage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux qui sont titulaires de bourses de stage conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION IV. — Avancement

Art. 24. — Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure s'opère par voie de concours professionnel pour le nombre de postes vacants. Tout travailleur après une année de présence dans l'entreprise doit faire l'objet d'une notation.

Les avancements à l'intérieur d'une catégorie ne sont pas automatiques; ils sont prononcés chaque année par le Directeur général après avis d'une commission d'avancement tenant compte de l'expérience et de la qualité du travail de l'agent.

CHAPITRE IV*De la durée du travail et des congés***SECTION PREMIERE — De la durée du Travail**

Art. 25. — La durée hebdomadaire de travail dans les Sociétés et Entreprises d'Etat est celle en vigueur dans les Services publics.

La répartition des heures de travail dans le cadre de la semaine est fixée par le règlement intérieur de l'Entreprise.

Toutefois, les Sociétés et Entreprises d'Etat dont l'activité est principalement agricole ne sont pas astreintes à observer les prescriptions relatives à la durée et à la répartition des heures de travail dans le cadre de la semaine. Elles se doivent, dans ce cas, d'appliquer les mesures prescrites à cet effet par la loi.

Art. 26. — Les régimes de récupération des heures de travail perdues, des prolongations de la durée normale du travail et des équivalences sont ceux fixés par le Code du Travail.

Art. 27. — Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail sont considérées comme heures supplémentaires et donnent lieu à une majoration de salaire dans les conditions et selon les modalités et les taux fixées par le Code du Travail.

SECTION II. — Des congés

Art. 28. — Des permissions exceptionnelles peuvent être accordées, dans la limite de 10 jours par an, aux travailleurs à l'occasion des événements familiaux suivants :

- Mariage du travailleur 3 jours
- Mariage d'un enfant du travailleur, d'un frère ou d'une sœur 1 jour
- Naissance d'un enfant du travailleur 3 jours
- Décès d'un descendant, d'un ascendant ou d'un collatéral du travailleur et du conjoint 3 jours

Ces permissions ne peuvent être déduites de la durée du congé normalement acquis par les travailleurs.

Toutefois, si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les durées ci-dessus pourront être augmentées des délais de route qui viendront en déduction de la durée du congé annuel normal.

Art. 29. — Les travailleurs bénéficient chaque année d'un mois de congé payé.

La période ouvrant droit à congé ne peut excéder deux ans et la durée totale du congé deux mois.

La date de départ en congé de chaque travailleur est fixée d'accord parties. A cet effet, il est établi chaque année en accord avec le Comité syndical d'Entreprise, un tableau des départs pour l'année à venir. Ce tableau doit être affiché et communiqué au personnel. Le congé de chaque travailleur ne pourra être avancé ou retardé d'une période supérieure à 3 mois. Lorsqu'un travailleur a présenté sa demande de départ en congé en temps opportun, la Direction doit l'aviser de la date de son départ au moins 15 jours à l'avance.

CHAPITRE V*De la Discipline*

Art. 30. — Les sanctions disciplinaires applicables aux agents des Sociétés et Entreprises d'Etat sont les suivantes :

- l'avertissement verbal;
- l'avertissement écrit;
- le blâme avec inscription au dossier;
- la mise à pied temporaire de 1 à 8 jours;
- l'exclusion temporaire ne pouvant excéder 15 jours;
- le licenciement, ou pour le fonctionnaire détaché, la remise à la disposition de son Administration d'origine sans préjudice en ce cas, des sanctions administratives applicables.

L'avertissement, le blâme, la mise à pied et l'exclusion temporaire sont prononcés par le chef d'Entreprise.

Le licenciement est prononcé conformément aux dispositions du Code de Travail.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du Code de prévoyance sociale, le travailleur continue à bénéficier des indemnités à caractère familial dans le cas de mise à pied et d'exclusion temporaire, à charge pour l'employeur de verser à l'INPS les cotisations patronales.

Art. 31. — Tout travailleur d'une Société ou Entreprise d'Etat qui abandonne son poste de travail sans motif valable est, après 3 jours ouvrables d'absence, considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles de l'Entreprise, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 32. — Tout travailleur condamné à une peine entraînant l'incapacité d'exercer une fonction publique est immédiatement licencié sans qu'il ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire prévue à l'article 30 ci-dessus.

Toutefois si le motif de cette condamnation n'a pas de rapport direct, ni effet préjudiciable au service employeur, les indemnités de licenciement, le salaire du temps travaillé et le congé afférent au temps de présence dans l'Entreprise restent dûs au travailleur.

Si le recours en justice a été introduit par l'employeur, en cas de non-lieu de relaxe ou d'acquiescement, et lorsqu'aucune faute professionnelle ne peut être retenue contre lui, le travailleur sera rétabli dans ses droits et percevra l'intégralité de son salaire et des indemnités à caractère familial pour la période de suspension du contrat de travail.

CHAPITRE VI

Des voyages et des transports

Art. 33. — En cas d'affectation ou de mutation, les travailleurs des Sociétés et Entreprises d'Etat bénéficient des dispositions prévues en la matière par le Code du Travail.

La classe de passage et le poids des bagages sont fixés conformément aux dispositions du tableau suivant :

CATEGORIE DES AGENTS	CLASSE DE PASSAGE	POIDS DES BAGAGES EN SUS DE LA FRANCHISE ACCOR- DEE PAR LA COMPAGNIE DE TRANSPORT.
Hors catégorie	Bateau et train 1 ^{re} classe	200 kgs pour l'agent
Catégorie A et B	Avion clas. touristique	100 kgs pour chaque épouse 50 kgs pour chaque enfant
Catégorie C	Bateau et train 2 ^e classe, avion clas- se touristique	150 kgs pour l'agent 100 kgs pour chaque épouse 50 kgs pour chaque enfant
Catégorie D et E	Bateau et train 3 ^e classe, avion clas- se touristique	100 kgs pour l'agent 100 kgs pour chaque épouse 50 kgs pour chaque enfant

Les poids des bagages ainsi fixés s'entendent à propos des transports par voie de surface.

CHAPITRE VII

De la maladie et des soins médicaux

Art. 34. — Le Directeur de chaque Société ou Entreprise d'Etat se conforme en matière d'organisation médicale aux prescriptions du Code de Prévoyance Sociale et du Code du Travail.

Art. 35. — Le travailleur qui est dans l'obligation de suspendre son activité professionnelle par suite de maladie dûment constatée conserve l'intégralité de son salaire pendant une durée qui ne peut excéder 6 mois.

Au delà de cette période, il percevra la moitié de son traitement pendant une période maximum de six mois.

Au delà de douze mois consécutifs de maladie, le travailleur qui n'est pas en mesure de reprendre son poste, verra sa situation examinée par la Direction assistée de l'organisation syndicale après avis du Conseil de Santé.

Art. 36. — Les conditions d'hospitalisation du travailleur malade sont celles fixées par les textes en vigueur.

Art. 37. — Le régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles institué par le Code de Prévoyance Sociale est appliqué de plein droit dans les Sociétés et Entreprises d'Etat.

CHAPITRE VIII

Retraite, Décès

Art. 38. — Les agents des Sociétés et Entreprises d'Etat bénéficient du régime de retraite institué par le Code de Prévoyance sociale.

Ils perçoivent en outre une indemnité de départ à la retraite calculée sur les mêmes bases et selon les mêmes conditions que l'indemnité visée à l'article 43 du Code du Travail.

Art. 39. — En cas de décès du travailleur, les ayants cause bénéficient de plein droit des salaires de présence et de l'allocation de congé dus à la date du décès.

Art. 40. — Les ayants cause du travailleur ont droit, à la date du décès, quels que soient l'origine ou le lieu du décès, au paiement d'un capital décès lorsque le travailleur se trouvait :

- 1) soit en activité ou sous les drapeaux;
- 2) soit dans toute autre position où il percevait une rémunération.

Art. 41. — Le capital décès est calculé et payé conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires.

Il est à la charge de l'employeur et ne peut, en aucun cas, être cumulé avec l'indemnité visée à l'article 43 du Code du Travail.

CHAPITRE IX

Activités syndicales dans les Sociétés et Entreprises d'Etat

Art. 42. — Dans les Sociétés et Entreprises d'Etat, l'activité syndicale est protégée par la Loi.

L'Organisation syndicale est représentée au sein du comité de gestion conformément aux dispositions de l'ordonnance 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Entreprises nationales.

Art. 43. — La Direction de la Société ou Entreprise d'Etat pourra faire des comptes rendus périodiques devant les travailleurs et tenir compte de leurs avis et suggestions pour l'amélioration des conditions de travail et de gestion.

Art. 44. — Pour faciliter la présence des travailleurs aux congrès statutaires et conférences des organisations syndicales, ainsi que pour leur permettre de suivre de stages de formation syndicale ou de participer à des séminaires, des autorisations d'absence pourront leur être accordées.

Ces absences sont payées et ne viennent pas en déduction du congé annuel.

Art. 45. — Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par la présente ordonnance il sera fait application des dispositions du Code du Travail, du Code de Prévoyance sociale et des textes réglementaires en vigueur.

Art. 46. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 19 décembre 1972.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

ANNEXE

Classification des Personnels

Les travailleurs des Sociétés et Entreprises d'Etat sont classés dans les catégories ci-après, compte tenu des fonctions qu'ils assument effectivement et de façon permanente dans l'entreprise.

Les professions ou emplois particuliers qui ne figurent pas dans la présente classification pourront faire l'objet d'un additif pris par voie d'arrêtés.

Les travailleurs en activité, au moment de l'application de la présente loi et dont les emplois ne figurent pas dans la présente classification seront classés par référence aux emplois de ladite liste.

ANNEXE I

Classification des personnels de la catégorie E

Définition : On entend par travailleurs de cette catégorie, les agents à qui sont confiés des travaux dont l'exécution ne nécessite ni connaissance technique particulière, ni adaptation professionnelle préalable ou n'exigeant qu'une adaptation des plus sommaires.

Cette catégorie comprend trois niveaux :

E. 1. — Travailleur à qui sont confiés des travaux élémentaires ne nécessitant ni formation professionnelle ni adaptation préalable.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- manœuvre ordinaire;
- cocher, charretier.

E. 2. — Travailleur à qui sont confiés des travaux ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, ou encore manœuvre de force ou manœuvre spécialisé dans l'exécution des mêmes tâches depuis au moins six mois.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- manœuvre de force exécutant de gros travaux;
- laveur de pièces;
- laveur de véhicules;
- manœuvre de déchargement ou au chargement des camions;
- manœuvre d'atelier;
- manutentionnaire de magasin;
- manœuvre de nettoyage;
- manœuvre aide-vendeur;
- déchargeur et rechargeur de caisse;
- pousseur de chariot;
- pousseur de cables;
- graisseur de station service;
- manœuvre de pose en charpente, menuiserie et serrurerie métallique;
- manœuvre de jardin chargé du nettoyage et de l'arrosage;
- Veilleur de nuit exécutant des rondes et astreint à des pointages;
- gardien permanent;
- manœuvre exécutant la couture des sacs;
- terrassier;
- mouleur d'agglos;
- conducteur d'engins mécaniques simples tels que bétonnière, concasseur, compresseur;
- laboureur;
- berger, convoyeur de bestiaux.

E. 3. — Travailleur exécutant des travaux simples tel que :

- garçon de bureau sachant lire, écrire, téléphoner, pouvant recevoir le public entretenant les bureaux en état de propreté, assurant les liaisons entre les services de l'Entreprise et effectuant les courses à l'intérieur ou à l'extérieur des bureaux;

- huissier, appariteur;
- employé de bureau chargé de l'exécution de petits travaux de bureau tels que (copies, bordereaux de transmission, agrafage), collage de documents, rédaction des libellés des enveloppes, etc.;
- téléphoniste de central ne comportant pas plus de 4 lignes;
- gardien — concierge pouvant répondre au téléphone et noter les communications;
- employé de magasin tenant, dans un magasin de stocks par exemple, les fiches d'entrée et de sortie;
- aide magasinier;
- aide chauffeur de camion;
- pompiste de station distribuant les produits pétroliers sans avoir la responsabilité des stocks;
- graisseur — vidangeur de véhicule;
- conducteur d'appareil simple n'en assurant pas l'entretien ni le dépannage;
- ouvrier de garage effectuant la pose et la dépose des organes sur chassis;
- monteur — réparateur de pneumatique;
- aide riveur, aide fondeur;
- chef manœuvre chargé d'encadrer un groupe de manœuvres effectuant des opérations de manutention sur les cadres d'un employé d'une catégorie supérieure;
- vendeur auxiliaire de magasin travaillant sous la responsabilité d'un employé d'une catégorie supérieure;
- photocopieur utilisant un duplicateur ou toute autre machine à polycopier d'usage aisé;
- employé du courrier chargé de la réception et de l'envoi du courrier;
- planton vague-mestre;
- chef berger, chef convoyeur de bestiaux;
- maître laboureur.

CLASSIFICATION DES PERSONNELS DE LA CATEGORIE D

EMPLOYES ET OUVRIERS

Définition

On entend par ouvriers et employés les travailleurs qui exécutent, sous la direction et l'autorité des agents des catégories supérieures, des travaux nécessitant une formation professionnelle certaine acquise soit par la voie de l'enseignement technique ou de l'apprentissage, soit par une pratique conformée du métier.

On distingue, dans chacun des groupes « employés » et ouvriers, cinq niveaux.

A — GROUPE DES EMPLOYES

D I

Employés effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple tels que :

- inscription des bons de commande, factures, connaissements;
- classement courant des documents de Service;
- tenue des registres d'expédition et de réception des commandes;
- reproduction des bulletins de paye du personnel d'après le registre des paiements ou d'un autre document;
- dactylo 1^{er} degré capable d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de présentation et de rapidité mais sans atteindre la rapidité du dactylo de 2^e degré (30 mots-minute);
- sténodactylographe débutant (moins de 6 mois d'exercice de la profession);
- encaisseur effectuant les encaissements et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge;
- employé auxiliaire de transit chargé de passer les pièces en douane, de les classer, de les numérotter, de retirer des connaissements, des bons à enlever, des paquets-poste et des colis postaux;
- vendeur affecté à délivrer à la clientèle des objets dont la vente ne nécessite aucune connaissance spéciale;
- téléphoniste standardiste capable de donner les communications sur un poste central à plus de 4 directions;
- livreur chargé de livrer les marchandises aux clients et en encaissant le prix;
- pompiste affecté à la vente des produits pétroliers encaissant le produit de ses ventes qu'il reverse en fin de travail au gérant et responsable des quantités vendues;
- aide magasinier ou magasinier auxiliaire de magasin important ayant une expérience du métier, chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références des articles;
- commis écrivain de recette chargé de la tenue du livre de recettes d'une boutique, de la récapitulation des recettes journalières, facturier au comptant, chargé du livre des comptes d'ordre de la boutique sous les directives du gérant;
- archiviste simple classant les documents courants du service;
- tireur de plan, tenant le registre et classant les calques;
- calqueur;

- pointeur de chantier ou pointeur 1^{er} échelon procédant aux pointages journaliers, tenant le carnet de pointage, totalisant les heures, indiquant le taux horaire et transmettant le cahier à l'agent comptable de l'échelon supérieur;
- commis de chantier chargé des rapports de chantier;
- commis d'exploitation, chargé à l'entrée ou à la sortie d'un véhicule, de compter les colis, de les identifier d'après un document qui lui est fourni, de vérifier leur bon état apparent et éventuellement, leur poids et de leur assigner un emplacement;
- trieur ou compteur de billets de banque ou de pièce de monnaie, employé effectuant des travaux de report d'écritures sur machine à clavier;
- employé de service du courrier assurant le pesage et le timbrage des plis.

D 2

Employé possédant une certaine technique chargé de travaux tels que ceux énumérés ci-après et travaillant ordinairement sous la responsabilité d'un employé d'une catégorie supérieure :

- employé participant à l'établissement des prix de revient et de vente;
- auxiliaire de comptabilité spécialisé, exécutant la confection des documents de base demandant simplement des connaissances élémentaires de comptabilité, chiffrage des factures des fiches de magasin, employé à la paye, dépouillement des livres auxiliaires, pouvant participer à la tenue des comptes particuliers;
- vendeur qualifié chargé de la présentation, de la vente et de la délivrance des produits d'une boutique ou d'un rayon spécialisé et établissant la fiche de vente;
- contremaître de transit chargé des opérations courantes de pointage d'enlèvement, de livraison, de chargement ou déchargement des wagons en camions, expédition en gare, reconditionnement des colis faisant des réserves et obtenant décharge;
- peseur juré et assermenté;
- dactylographe 2^e degré produisant un travail de présentation parfaite à la vitesse minimum de 30 mots-minute;
- sténodactylographe 1^{er} degré débutant ayant toutefois plus de 6 mois d'expérience professionnelle en catégorie D.I.;
- archiviste classant les documents suivant les instructions données et le règlement établi et devant être capable de les retrouver très rapidement;
- caissier auxiliaire ou aide-caissier placé sous les ordres d'un caissier principal auquel il doit verser chaque jour les espèces;
- gérant de petite boutique ou gérant d'un petit magasin ayant une expérience du métier et chargé notamment du classement des stocks du contrôle des références et de la tenue d'un livre de magasin;
- infirmier titulaire d'un certificat de connaissances pratiques reconnu ou ayant passé l'examen dit « du caducée » ou encore possédant le certificat d'aptitude pour les fonctions d'infirmier;
- chauffeur-livreur conduisant un véhicule de plus de 3 T 500, chargé de la livraison des marchandises et pouvant encaisser le prix;
- réserviste chargé de la tenue des stocks d'un ou de plusieurs rayons d'un magasin à commerces multiples;
- gérant de petite station-essence effectuant seul les opérations diverses relevant de son emploi;
- dessinateur débutant possédant le CAP;
- métreur débutant possédant le CAP;
- aide-mécanographe non titulaire d'un diplôme d'une école professionnelle et ayant au moins de 3 ans de métier;
- magasinier chargé de tenir un magasin, assure le classement et la distribution des matières premières, pièces de rechange, outillage, accessoires, veille à la conservation des marchandises dont il a la responsabilité, tient les fiches d'entrée et de sortie du magasin;
- aide-opérateur apte à conduire une machine à cartes perforées sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir les tableaux de connexion;
- commis d'exploitation, chargé du contrôle et de l'exécution des chargements et des déchargements, de l'établissement des lettres de voiture et de la tarification selon un barème déterminé;
- chef de petite escale, chargé isolément de la délivrance des billets ou des bulletins d'expédition, de la perception de leur prix et de procéder au chargement et au déchargement des colis;
- préposé aux carburants, ingrédients, chargé de la distribution des carburants et ingrédients, de l'observation des mesures de sécurité, de la tenue des documents de contrôle et responsable des stocks;
- employé établissant des déclarations de douane simples n'entraînant pas de perception de droits (passavants, transbordements, mises à la consommation, apurement des acquits) sous le contrôle d'un employé d'une catégorie supérieure;
- employé de transit chargé de certains travaux préparatoires pour l'exécution d'opération de transit et pouvant prendre des initiatives limitées dans le cadre de ces travaux (ouverture de dossier) transmission de document, établissement des pièces concernant les livraisons ou les expéditions);
- positionniste capable d'effectuer à la main au moins 200 reports par jour ou capable de passer correctement à la machine jusqu'à 400 écritures par jour;

- économe classant les fournitures de l'économat suivant les instructions reçues, capable de les retrouver et d'en assurer la distribution;
- contrôleur de tri des billets.

D 3

Employé qualifié de bureau, de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation chargé soit d'effectuer les divers travaux servant à la réalisation des opérations ou d'une part importante de ces opérations, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus tels que :

- aide-comptable dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires tels que vérification matérielle des documents accessoires, dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient, tenus des journaux auxiliaires dans les petites et moyennes entreprises;
- employé responsable de l'établissement des prix de revient ou de vente;
- caissier ayant la pleine responsabilité d'une caisse chargé de la tenue des livres de recettes et de paiements;
- gérant d'une opération secondaire;
- vendeur principal dans un magasin à rayons multiples, chargé de contrôler le travail de plusieurs vendeurs, de contrôler la présentation des rayons et leur approvisionnement;
- aide-transitaire capable d'établir complètement des déclarations en douanes, des liquidations de droit et autres travaux de transit sous le contrôle d'un transitaire ou d'un chef de service responsable;
- magasinier connaissant la terminologie exacte des marchandises de son magasin, capable de les recevoir, de les différencier, ranger, cataloguer, de tenir en quantité et en valeur les états du stock dont il a la responsabilité d'inventaire;
- sténo-dactylographe 2^e degré diplômé et capable de prendre 90 mots-minute en sténo et plus de 30 mots-minute à la machine avec une orthographe et une présentation parfaites;
- sténo-typiste capable de prendre 120 mots-minute et de traduire parfaitement ses notes à 30 mots-minute à la machine avec une orthographe et une présentation parfaites;
- assistant démarcheur;
- employé assermenté ayant les mêmes connaissances qu'un peseur juré mais capable d'avoir jusqu'à 3 ponts bascules sous contrôle et habilité à percevoir les taxes des usagers;
- gérant de station de vente chargé de la vente de tous produits pétroliers et accessoires auto courants, ayant des pompistes sous ses ordres et la responsabilité des stocks de la station;
- mécanographe ne possédant pas de diplôme professionnel et ayant moins de 3 ans de métier;
- comptable de magasin chargé de la tenue de la comptabilité du magasin, (tenue des fiches de stocks) tenant de ce fait une permanence d'inventaire, chargé également de surveiller les quantités minima et maxima;
- opérateur 1^{er} échelon, pouvant conduire et capable d'effectuer les tableaux de connexion standard sur une machine à cartes perforées déterminées;
- pointeur 2^e échelon, (autre les tâches du pointeur 1^{er} échelon calcule les bons de travaux ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement des feuilles de paye);
- aide-topographe chargé du nivellement et des levées sommaires;
- aide-métreur après 2 ans de pratique;
- commis qualifié d'exploitation assurant les travaux de la catégorie D 2 et ayant des connaissances professionnelles plus affirmées;
- chef de moyenne escale, accomplissant isolément toutes les formalités nécessaires pour transporter les voyageurs et marchandises, ayant connaissance des tarifs, pouvant établir une déclaration d'exploitation, former un groupe, se tenir en contact avec la clientèle fixée et assurer le contrôle des véhicules au passage;
- aide déclarant en douane, chargé d'établir complètement les déclarations en douanes concernant les marchandises courantes, ne nécessitant pas une connaissance approfondie de la nomenclature douanière, procédant à des liquidations de droits et autres opérations de douane, sous le contrôle d'un déclarant en douane de catégorie supérieure;
- employé qualifié de transit supervisant les tâches des employés des catégories D 1 et D 2, pouvant constituer en sus les dossiers de litige et avaries, avec rédaction des correspondances simples telles que lettres de réserve;
- employé de banque qualifié capable d'effectuer correctement l'une des tâches suivantes :
 - calculs de change, tenue des comptes opérations en devises, etc;
 - chef d'un service de tri des billets;
 - positionniste capable d'effectuer à la main au moins 250 reports par jour ou de passer correctement à la machine plus de 400 opérations par jour;
 - manipulateur-payeur ou encaisseur tenant une caisse secondaire.

D 4

Employé très qualifié de service commercial, administratif, bancaire de contentieux, technique, ou d'exploitation assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité : est chargé sous les ordres du

chef d'entreprise ou d'un chef de service, de mener à bien des opérations relatives soit à l'achat ou à la vente de marchandises, avec agents clients et fournisseurs, soit aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc...

- comptable capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales industrielles, agricoles ou financières, de justifier en permanence le solde des comptes dont il a la charge, de tenir les comptes des stockages dont il peut déterminer le prix de revient;
- transitaire chargé d'élaborer les déclarations, de vérifier les liquidations de droits et d'effectuer d'une façon générale tous les travaux exigeant une connaissance complète des opérations de transit;
- caissier ayant la responsabilité d'une caisse générale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes;
- employé chargé de l'établissement des prix de revient et de vente, supervisant le travail des employés d'une catégorie inférieure occupés à cette tâche;
- démarcheur;
- gérant de station-service où s'effectue, outre la vente des produits pétroliers et accessoires auto, l'entretien courant des véhicules et comportant notamment des postes de lavage et de graissage;
- secrétaire sténodactylographe accomplissant les tâches exigées d'une sténo-dactylo d'une catégorie inférieure et assurant également des tâches de secrétariat;
- opérateur 2^e échelon ayant une connaissance approfondie des différentes machines à cartes perforées, capables d'effectuer des travaux de connexion complets (machines électriques) ou des réglages compliqués (machines mécaniques), de conduire toutes les machines et de déceler les pannes simples et d'y parer;
- employé ayant une très bonne connaissance des crédits documentaires ou des opérations sur marchandises;
- manipulateur de très bonne classe ayant la responsabilité d'une caisse générale avec livre de recettes et de paiements et livre de caisse;
- mécanographe 2^e degré travaillant sur une machine Elliot Fischer Burroughs ou similaire à clavier complet, tenant les comptes des clients, fournisseurs et banques et ayant de bonnes notions de comptabilité commerciale.

D 5

- employé accomplissant parfaitement toutes les tâches dévolues normalement à un employé de la catégorie D 4 mais, qui, en raison de sa compétence et de son expérience professionnelle affirmées et comptant au moins 3 ans de pratique dans la catégorie D 4 se voit confier des tâches de responsabilité lui permettant de prendre des initiatives.

CATEGORIE D

Groupe des ouvriers

D 1

- Ouvrier d'habileté et de rendement courant, exécutant des travaux qui exigent des connaissances certaines.

Sont notamment à classer dans cette catégorie :

Filière « Bâtiments et Travaux Publics »

- coffreur-ferrailleur, briqueteur, maçon, cimentier, puisatier, mineur, boiseur, artificier;
- mécanicien ordinaire de chantier ou de garage;
- électricien de chantier;

Gros œuvre Bâtiments et Travaux publics

- conducteur d'engin mécanique fixe assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant de son engin;
- conducteur d'engin mécanique mobile assurant la conduite de plusieurs engins;
- charpentier capable d'établir des formes courantes;
- couvreur;
- menuisier apte à exécuter tous travaux courants;
- serrurier;
- forgeron de chantier ou de carrière.

Menuiserie

- machiniste capable de donner un rendement suffisant à sa machine tout en assurant l'entretien et le réglage;
- finisseur, encadreur, teinteur, vernisseur, scieur, dégauchisseur, patineur, débiteur, raboteur, mortaiseur.

Carrelage

- carreleur faisant le sol;
- granitiste ayant la connaissance de son métier.

Engins Navals

- chauffeur chargé de l'allumage, de la chauffe, de l'entretien d'une chaudière et ayant la connaissance complète des dispositifs de sécurité;

- mécanicien de vedette assurant la conduite et l'entretien du ou des moteurs;
- aide-mécanicien d'engin comportant une machinerie complexe;
- mécanicien de moteur fixe ou mobile;
- conducteur de vedette;
- boscot sachant lire et écrire;
- guide scaphandrier agréé par le scaphandrier auquel il est attaché;
- applicateur en étanchéité exécutant personnellement tous travaux d'étanchéité correspondant à un ou plusieurs procédés.

Personnel routier

- conducteur d'engin de type A, en assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant de son engin. Sont à classer dans ce type, les engins suivants : bétonnière de moins de 750 litres, compresseur, concasseur, compresseur, pompe sauteuse, machine à vibrer;
- conducteur d'engins des types B et C n'en assurant que la conduite et l'entretien courant — sont à classer dans ces types les engins suivants :
 - B — Grue, portique, rouleau compresseur, locomotive, locomobile et matériel analogue;
 - C — Fionneuse, dameuse, vibreuse, fondeur, spracder, malaxeuse, bitumeuse, gravillonneuse, pelleteuse, enrebeuse de moins de 20 tonnes — heure;
 - bétonnière de plus de 750 litres et matériel analogue.
- conducteur d'engins de type D — n'assurant que la conduite. Sont à classer dans ce type les engins suivants : pelle mécanique jusqu'à 1 m3, bull-dozér, scraper, shovel loader de 20 à 50 tonnes, ditcher, motograder, excavateur, élévateurgrader, centrale d'enrobage, motopaver, traver plant, finisher.
- ouvrier routier tel que surfaceur, compagnon metteur en forme, compagnon bitumier ordinaire.

Electricité

- travailleur exécutant tous travaux de pose de canalisation et appareils courants et dépannages courants.

Divers

- monteur sanitaire pouvant réaliser une installation sans être contrôlé et conseillé journellement.
- peintre sachant exécuter lui-même tous travaux courants de la profession y compris les mélanges et les dosages d'ingrédients, les fonds et les teintes sur échantillon.
- vitrier-coupeur.
- peintre vitrier.

Filière Mécanique Générale

- Affuteur;
- Décapeur ou galvaniseur tirant son bain, métallique;
- Pontonnier de moulage et de coulées;
- Ebardeur pour travaux au pistolet;
- Peseur, contrôleur;
- Noyauteur ordinaire;
- Reproducteur à la banque;
- Cisailleur sur tracé;
- Plieur sur tracé;
- Poinçonneur sur tracé;
- Découpeur sur tour automatique;
- Cintreur de tôles moyennes et fortes;
- Assembleur;
- Dresseur de profilés;
- Riveur au pistolet;
- Mateur, chauffeuseur;
- Coupeur au chalumeau;
- Oxycoupeur;
- Ouvrier sur machine à souder et réglant sa machine;
- Soudeur capable de souder l'acier au chalumeau, ou à l'arc électrique en cordons;
- Couleurs à plat en corniche et en soudure montantes;
- Aide-chaudronnier ou aide-tôlier;
- Aide-soudeur autogène;
- Aide-bobinier à main;
- Aide-monteur câbleur;
- Graisseur d'ascenseur, descendeur;
- Ouvrier de garage effectuant le démontage et montage des organes mécaniques;
- Calfat, gréeur calorifugeur;
- Fondeur simple.

Filière « Transports publics »

- Ouvrier carrossier effectuant sur toutes ferrures et tôle de carrosserie des réparations simples nécessitant l'emploi de la forge et de la soudure autogène électrique.

Transports publics et routiers

- conducteur de véhicule particulier ou de voiture de tourisme ne nécessitant pas la possession du permis de transport en commun, est chargé de maintenir le véhicule en bon état de propreté;

- conducteur de voiture de place ou chauffeur de taxi;
- préposé à la station de pompage;
- graisseur;
- soutier;
- dégraisseur - ramoneur;
- préposé au remplissage des fûts;
- ouvrier au décorticage ou à l'extraction;
- filtreur;
- aide conducteur de presse;
- préposé à la surveillance des désodorisateurs, à la batteuse à mélanger les agents filtrants, aux batteuses à décolorer;
- conducteur de centrifugeuse;
- surveillant aux installations pneumatiques;
- blanchisseur de palme;
- régleur de coupeuses et de frappeuses;
- receveur de mises;
- chef d'équipe (déchargement).

Filière Industries Textiles

- ourdisseur;
- tisserand conduisant 15 métiers en 180 cm de large ou 25 métiers en 100 cm de large;
- monteur de chaînes;
- noueur;
- tisserand expérimenté sur un métier non automatique;
- chef batteur;
- soigneur de continus à filer avec 4 faces;
- conducteur de merceriseuse;
- conducteur d'autoclave;
- vérificateur de pièces finies;
- étaleur ensimeur de Cood's;
- chef de machinerie;
- conducteur de banc fileur automatique;
- graisseur remettant les courroies;
- conducteur de 2 cableuses;
- tisseur 1 métier grand modèle non automatique ou tisseur 3 métiers entièrement automatiques;
- surveillant de teinturerie;
- coupeur de sacs à la main;
- ourleur, piqueur, surjeteur, pouvant dépanner sa machine.

CATEGORIE D 2

- ouvrier exécutant les travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues et confirmées.

Sont notamment à classer dans cette catégorie :

1^{re} Filière bâtiments et travaux publics

- maçon d'appareil capable de faire un parement en *opus incertum*;
- tailleur de pierres;
- coffreur et ferrailleur;
- forgeron sur cornières;
- poseur de bordures - platrier;
- conducteur d'engin mécanique assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant;
- charpentier exécutant le taillage et le levage des charpentes;
- menuisier capable de réaliser, d'après un plan ou un schéma, les travaux de sa profession;
- menuisier modèleur;
- torpilleur complet - rampiste - excavateur;
- traceur pouvant établir tous plans sur règle d'après relevé sur place;
- menuisier d'entretien pouvant assurer seul tous travaux d'entretien, de réparation, intérieurs ou extérieurs;
- affûteur connaissant parfaitement tout le matériel de sciérie et de menuiserie scieur de grume capable de pointer, régler sa machine et de placer ses bois, affûter et entretenir ses lames;
- carroleur, faïencier, mosaïste, granitiste, pouvant exécuter correctement et dans les délais d'usage tous les travaux de la profession;
- mécanicien qualifié ayant la responsabilité d'une machine patron remorqueur;
- ouvrier qualifié en étanchéité pouvant travailler seul avec l'aide d'ouvriers et de manœuvres, ayant une expérience affirmée lui permettant de travailler suivant un plan sommaire et exécutant tous les travaux courants de préparation et de protection en étanchéité;
- conducteur d'engins de type D en assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant;
- conducteur d'engins de type E n'en assurant que la conduite et l'entretien;
- ouvrier routier spécialiste : compagnon poseur de bordures, compagnon paveur, compagnon bitumier particulier;
- monteur électricien en bâtiment ou monteur d'installations industrielles simples;
- monteur appareilleur en câble armé D.T. et H.T.;
- monteur de lignes aériennes de distribution;
- monteur de lignes téléphoniques aériennes simples;

- réparateur et monteur de petit équipement;
- monteur de lignes aériennes en traverse sur appui double;
- monteur cableur;
- monteur de poste de transformation simples;
- compagnon plombier;
- installateur sanitaire pouvant réaliser les installations d'après plans et schémas, sachant travailler la fonte, le fer, le cuivre, le plomb, soudant à l'autogène et pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers et de manœuvres;
- peintre en lettres et attributs;
- ouvrier de carrière coordonnant le travail des chefs d'équipe de catégorie 33, contrôlant et faisant assurer la production normale tant à l'exploitation qu'au concassage.

2^e Mécanique générale

- ajusteur, ajusteur mécanicien;
- affûteur d'outils de forme;
- ferreur, forgeron à main;
- fondeur;
- mécanicien, metteur au point;
- tourneur, fraiseur, rectifieur, alésoir, mortaiseur, raboteur, perceur;
- chef de chauffe;
- noyauteur exécutant tous travaux de difficulté moyenne;
- rouleur;
- ouvrier chargé de la conduite des cubilots;
- chaudronnier en fer, chaudronnier tuyauteur, charpentier, tôlier;
- riveur de chaudière, riveur de coque;
- chaudronnier en cuivre;
- soudeur électrique;
- tôlier;
- déculoteur sur automatique;
- nickeleur chromeur;
- ajusteur électricien;
- monteur mécanicien électricien;
- monteur bobinier de transformateur;
- monteur d'ascenseur;
- monteur extérieur de matériel téléphonique;
- régleur d'organe de matériel téléphonique;
- monteur sur tableaux de matériel téléphonique;
- peintre en carrosserie;
- monteur mécanicien d'automobile;
- électricien d'automobile capable d'exercer la pose et la réparation des canalisations ordinaires sur véhicules de type courant;
- monteur sur plan;
- serrurier de ville ou d'atelier;
- chaînier.

Filière « Transport »

- conducteur de véhicule de transport de personnes de 9 à 16 places de capacité, est titulaire obligatoirement de permis de conduire « transport en commun », est capable d'assurer le dépannage courant de son véhicule (carburateurs, bougies, changement de roue etc...); aide le receveur dans la manipulation des colis et dépêches postales transportés; peut être chargé de la perception des recettes en cours de route;
- conducteur de camion de plus de 3 t. 5 à 5 t. de charge utile, capable d'assurer le dépannage courant de son véhicule, en surveille le chargement, assure l'arrivage et la préservation des marchandises, est responsable de la garde du véhicule, des agrès et de la cargaison, est obligatoirement titulaire du permis de conduire « poids lourds ».

Filière Industries Textiles

- moniteur continus;
- chauffeur de plusieurs chaudières;
- mécanicien de filature chargé des petites réparations;
- conducteur de bacs fileur automatique (1 machine sans alimenteur);
- conducteur de bacs fileurs automatiques (2 machines avec alimenteur);
- surveillant d'ancienne filature;
- tisseur métier multiples plus de 3 mètres;
- réceptionnaire de linge, capable de recevoir du linge et de suivre sa marche jusqu'à la livraison;
- repasseur qualifié, spécialisé dans le glaçage des chemises spencer;
- laveur ordinaire, connaissant la quantité de produits nécessaires à chaque barbote, contrôlant la température, sachant reconnaître la nature des tissus et par suite le traitement à leur appliquer;
- nettoyeur, benzinier ayant la connaissance parfaite des travaux de benzinage, sachant reconnaître la nature des tâches et les traiter;
- chef plieur, faisant la répartition du travail aux plieurs placés sous ses ordres, assemblant le linge par catégorie et par origine.

Filière « Industries Alimentaires »

- monteur au plan, monteur levageur;
- chef d'équipe de brasserie surveillant les opérations d'embouteillage;
- chauffeur de chaudière à vapeur d'une production supérieure à 1 t heure;

- conducteur de filtre responsable de la marche de celui-ci, effectuant lui-même des réglages et les branchements;
- garçon de chaudière assurant la conduite complète d'un bassin, suivant le programme fixé;
- conducteur de découpeuse pouvant charger et régler un découpoir et effectuer les dépannages courants;
- préparateur capable de préparer seul les pâtes de biscuits gaufrette, pain d'épices et biscottes;
- chef d'emballage sachant régler et entretenir ses machines;
- ouvrier responsable vis-à-vis du chef de fabrication, de la qualité, de la composition, du poids et du rendement de la chaîne de fabrication à laquelle il participe, depuis la prise en charge des produits provenant d'un stade jusqu'à la cession de produits en cours de transformation;
- ouvrier principal d'atelier de traitement des arachides (dépoussiérage, dépelliculage, dégermage, tirage, broyage) et de traitement de conditionnement des pâtes, remplissage à la trémie, pesage, sertissage, cliquetage, mise en cartons, caisses ou fûts;
- ouvrier chargé d'effectuer les réparations mécaniques courantes et responsable de l'entretien régulier des machines (nettoyage, graissage);
- conducteur de sertisseuse automatique et semi-automatique capable de charger et de régler mollettes et sortis (conserveries).

Filière « Tabacs »

- poseur capable d'assurer le dosage des produits antifongicides, de se conformer aux indications de tous les appareils de mouillage et de mélange et d'en signaler le mauvais fonctionnement;
- conducteur de torréfacteur capable de procéder au démontage et au nettoyage des brûleurs, d'apprécier à la main le taux d'humidité d'un tabac à 1 % près, d'assurer l'entretien du matériel de torréfaction;
- conducteur de machine à cigarettes très confirmé, capable en outre de régler les guides de coupe, la cuillère, les picots, les cardes et d'effectuer le démontage complet de sa machine;
- régleur de machine à cigarettes débutant capable d'effectuer tous les réglages courants sur un ensemble de machines, de démonter une machine complète, d'effectuer tous travaux d'entretien et de dépannage;
- conducteur très confirmé de machines à paquets capable d'effectuer tous réglages ainsi que le démontage complet de sa machine;
- régleur débutant sur machines à paquet sur cellophaneuse ou sur fardoleuses capable d'effectuer tous réglages courants sur ces machines, de démonter et de remonter l'une quelconque de ces machines, d'effectuer tous travaux d'entretien et de dépannage;
- conducteur de machine à imprimer les paquets de cigarettes capable de procéder au changement des rouleaux encres et des couteaux, de régler les cylindres;
- conducteur de machine I.C.B. responsable de l'entretien courant de sa machine;
- ouvrier chargé de travaux mécaniques divers (soudure, tôlerie, etc.).

D 3

- Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie, appelé OP 2.

Sont notamment à classer dans cette catégorie :

Filière « Bâtiment et Travaux publics »

- tailleur de pierre;
- ravaleur ou appareilleur capable d'exécuter tous travaux de sa spécialité;
- coffreur sachant tracer son épure et coffrer toutes sortes d'escaliers en béton armé;
- carréleur, faïencier, mosaïste, granitiste, capable d'exécuter tous les travaux de sa profession à l'aide de plans et de schémas.

Engins navals

- patron breveté au bornage;
- mécanicien breveté de la marine.

Etanchéité

- ouvrier capable d'exécuter tous les travaux de préparation, d'application et de protection de l'étanchéité en dirigeant son chantier, tant d'un point de vue technique que d'un point de vue de pointage des ouvriers et manœuvres travaillant avec lui et des mouvements de matériaux.

Personnel routier

- conducteur d'engin de type E (pelle mécanique de plus de 1 m³; central d'enrobage de plus de 50 tonnes) en assurant la conduite, l'entretien et le dépannage;
- régleur sur finisseur à grand rendement de motor paver travaillant isolément;

- monteur électricien spécialisé exécutant sur plan et schéma tous travaux de sa spécialité;
- monteur d'horlogerie électrique et de signalisation privée;
- monteur en paratonnerres;
- monteur spécialiste de lignes de contact pour traction;
- monteur d'installation industrielle complexe;
- monteur de standard téléphonique et dépannage;
- monteur de toutes installations électriques et dépannage;
- monteur appareilleur en câbles téléphoniques multipaires;
- monteur de lignes aériennes de transport, qualifié pour travaux difficiles.

Ouvriers plombiers et monteurs sanitaires :

- ouvrier plombier ou monteur sanitaire ayant acquis la parfaite maîtrise de sa profession par une longue expérience, capable d'exécuter les travaux particulièrement difficiles de sa profession et pouvant diriger plusieurs équipes;
- ouvrier peintres et vitriers;
- peintre décorateur.

Industrie de la mécanique générale

- chaudronnier fourreur;
- tôlier fourreur;
- traceur de mécanique;
- traceur ouilleur, graveur ouilleur, tourneur ouilleur, fraiseur ouilleur, rectifieur ouilleur, ajusteur ouilleur, capable selon sa spécialité, d'exécuter tout outillage mécanique;
- soudeur tous métaux;
- estampeur, marteleur;
- monteur câbleur;
- monteur de transformateur de puissance à très haute tension;
- monteur motoriste d'automobile;
- mécanicien réparateur;
- rampiste, débarrasseur;
- électricien d'automobile capable d'exécuter toutes les réparations montage, démontage d'appareillage électrique automobile, à déceler toutes pannes de caractère électrique et à y remédier;
- forgeron (de forge au-dessous de 2 t);
- forgeron à main ou à pilon;
- mouleur et noyateur sur tous métaux.

Industries alimentaires

- garçon brasseur possédant la connaissance de tous les postes de fabrication, capable de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement, de remédier aux pannes et sachant remédier aux incidents et accidents de fabrication;
- ouvrier caviste connaissant les travaux de traversage, d'entourage, de boudinage, de filtration, de nettoyage des locaux et des appareils et en assurant l'exécution;
- conducteur mécanicien de machines frigorifiques pouvant en assurer le dépannage;
- cannelier de cylindres dans les industries de la menuiserie;
- machiniste sachant remédier aux pannes mécaniques.

Tabacs

- conducteur de torréfacteur très confirmé capable de procéder au réglage des brûleurs sur torréfacteur à réglage de chauffe automatique.

Cigarettes

- régleur de machines à cigarettes ayant une connaissance complète des opérations de réglages comme le régleur classé en D 2, mais capable en outre de travailler les métaux au moyen d'outils à main.

D 4

- ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant normalement des travaux de haute valeur; qualifié ordinairement d'ouvrier professionnel 3^e échelon.

Sont notamment à classer dans cette catégorie :

Filière mécanique générale

- bobinier machine tournante;
- traceur de coque capable d'exécuter tous les tracés, d'exécuter des gabarits et de préparer des lattes nécessaires aux tracés des matériaux;
- chaudronnier traceur exécutant tous les travaux de chaudronnerie et de traçage, y compris les travaux courants de forme et de soudure;
- chaudronnier formeur et tôlier formeur tous les métaux;
- rouleuse noyateur au trousseau;
- traceur modéleur sur métal;
- modéleur mécanicien;
- ajusteur en matière;
- calibreur - traceur;

- fraiseur de précision;
- fraiseur en matières, graveur en matières;
- mécanicien motoriste capable de mener à bien la réparation complète de tous véhicules automobiles des moteurs au point de vue mécanique, d'ajuster des pièces, de faire des réglages et la mise au point des organes;
- électricien automobile possédant les aptitudes lui permettant de pouvoir réparer tout appareillage électrique;
- électricien bobineur;
- tourneur de précision.

Industries alimentaires

- monteur de moulins.

Industries textiles

- teinturier faisant les teintures à l'échantillon.

D 5

Ouvrier d'habileté exceptionnelle à la classification D 4 mais ayant eu une grande expérience théorique et pratique et à qui peut être confiée la responsabilité de certains travaux ayant notamment le caractère de travaux d'art.

Sont notamment à classer dans cette catégorie, les ouvriers ayant une ancienneté d'au moins 3 ans dans la catégorie D 4 et ayant exercé leurs fonctions dans cette catégorie à la pleine satisfaction de l'employeur.

CATEGORIE « C »

Agents de maîtrise et techniciens

Définition générale : On entend par agent de maîtrise les agents ayant reçu une formation technique telle qu'elle leur permet de diriger, de coordonner et de contrôler le travail d'un groupe d'employés ou d'ouvriers dans l'exécution des travaux dont ils assurent la responsabilité à l'égard de la Direction de l'Entreprise.

On entend par technicien les employés ou les ouvriers ayant reçu une formation générale ou spécialisée leur permettant de tenir des emplois administratifs ou techniques d'un niveau élevé, comparable à celui des agents de maîtrise.

Les techniciens n'exercent pas nécessairement des fonctions de commandement ou de contrôle.

Les agents de maîtrise et les techniciens doivent posséder des connaissances professionnelles, théoriques et pratiques acquises soit dans une école professionnelle et sanctionnée par un diplôme, soit à l'issue d'une formation acquise par la pratique longue et complète d'un métier ou d'un groupe de métiers.

La catégorie « C » comprend 5 niveaux :

Sont notamment classés dans cette catégorie :

C 1

- Dessinateur détaillant, montant au net les projets et dessins d'exécution;
- Aide-mètre titulaire du C.A.P. ou possédant des connaissances équivalentes à la suite d'une expérience professionnelle confirmée;
- Mécanographe diplômé d'une école professionnelle reconnue ou ayant plus de 3 ans de pratique professionnelle;
- Comptable capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, de justifier en permanence le solde des comptes particuliers, dont il a la charge et appelé à seconder efficacement un comptable de catégorie supérieure;
- Dessinateur 1^{er} échelon établissant, d'après des directives précises des plans courants en utilisant, le cas échéant, les documents d'archives;
- Mètreur sur bordereau vérifiant les relevés des travaux de chantier et établissant les demandes d'acomptes et les mémoires définitifs;
- Calepeneur débutant possédant le C.A.P.;
- Démarcheur opérant seul ou ayant plusieurs assistants;
- Infirmier titulaire du diplôme d'Etat;
- Gérant de station-service où s'effectuent la vente des produits pétroliers et l'entretien courant des véhicules (lavage, graissage par exemple);
- Secrétaire de Direction ayant une grande expérience professionnelle capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après des directives générales et ayant une formation générale du niveau du B.P. de Secrétaire;
- Caissier ayant la responsabilité d'une caisse importante, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes;
- Chef magasinier ayant sous ses ordres des employés, chargé de rassembler les ordres, de surveiller leur exécution, de vérifier la réception des marchandises et la tenue des stocks dont il a la responsabilité d'inventaire;

- Chef d'équipe exerçant d'une façon permanente un commandement sur plus de 15 ouvriers et manœuvres, responsable du rendement de son équipe dont il organise et contrôle les tâches;
- Aide conducteur de travaux titulaire d'un diplôme d'école professionnelle;
- Aide sondeur, aide foreur ayant des connaissances reconnues équivalentes;
- Chef pilonneur, chef pontonnier, chef refondeur;
- Chef de chantier de carrière assurant la responsabilité d'un abattage falaise.

C 2

- Mètreur expérimenté établissant les mètres sur bordereaux;
- Dessinateur 2^e échelon T.P. établissant suivant les directives tous plans d'exécution ou plans d'études courants;
- Calepeneur expérimenté établissant tous les plans d'exécution concernant les travaux courants des pierres de taille et possédant les connaissances de stéréotomie nécessaires à l'exercice de sa profession;
- Comptable titulaire du B.P. ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins de 2 ans de pratique; connaissant notamment les lois fiscales et sociales, capable de reproduire en comptabilité toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles et financières et de participer, le cas échéant, à la confection du bilan;
- Dessinateur de petites études (M.C.);
- Agent technique électricien capable d'effectuer seul une étude de détail suivant les directives d'un ingénieur et de diriger le fonctionnement d'une installation électrique en service;
- Agent de maîtrise exerçant d'une façon permanente un commandement sur une équipe d'ouvriers professionnels;
- Soudeur-foreur;
- Chef de chantier des T.P. 1^{er} échelon;
- Chef mécanicien exerçant d'une façon permanente un commandement sur une équipe d'ouvriers assurant l'entretien et le dépannage du matériel;
- Chef dragueur;
- Chef de carrière;
- Chef de secteur responsable de plusieurs opérations de vente dans des localités différentes d'une région déterminée et dépendant de la Direction de l'Entreprise;
- Gérant de magasin important;
- Gérant d'un magasin central de vente et de distribution des pièces détachées, responsable de la gestion et du renouvellement des stocks;
- Chef de chais;
- Employé chef de section dans un service « importation » ou « exportation »;
- Employé chargé de contrôle d'un groupe de secteurs de vente à l'extérieur du comptoir;
- Directeur d'un petit magasin à commerces multiples pouvant être assisté de plus de 2 chefs de groupe;
- Chef de garage ayant sous ses ordres au moins 6 ouvriers spécialisés.

C 3

- Agent de maîtrise professionnel (MG) chargé de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés par des ouvriers, équipes ou groupes d'ouvriers professionnels ou spécialisés de professions différentes. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres;
- chef de chantier principal T.B., capable d'organiser et de diriger l'ensemble d'un chantier, d'en assurer l'implantation, d'en prévoir les besoins en main d'œuvre et en matériaux, a la responsabilité de la bonne exécution des ouvrages, établit les rapports journaliers;
- chef de chantier béton armé 2^e échelon (T.P.);
- conducteur de travaux 1^{er} échelon (T.P.), dirige les chantiers pouvant comporter plusieurs chefs de chantiers, assure leur surveillance et leur approvisionnement, relève les attachements, rédige les rapports de chantiers et rassemble les éléments permettant l'établissement des prix de revient;
- chef mécanicien de parc et d'entretien faisant, avec une équipe comprenant plus de 20 ouvriers qualifiés, toutes les révisions de matériel;
- chef sondeur;
- chef foreur.

Techniciens et assimilés

- Chef comptable placé sous les ordres d'un chef de comptabilité, assure seul ou fait assurer par des employés des catégories inférieures la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection de tous documents justificatifs pour la vérification des pièces qui lui sont transmises;
- Dessinateur d'études M.C. capable d'exécuter une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un ensemble, a des connaissances de fonderie, forge, usinage et montage, fait les calculs de résistance des matériaux se rapportant à son étude;

- commis de ville T.P. capable de traduire les instructions d'un architecte ou d'un client, de discuter une étude, de faire des relevés de mesures et croquis, de passer les commandes et de transmettre les directives d'exécution des travaux de petite et moyenne importance;
- dessinateur projecteur T.P. ayant les connaissances d'un dessinateur 2^e échelon et capable en outre d'étudier pour ce qui concerne les calculs, tous les projets courants dans leur ensemble suivant les prescriptions des cahiers des charges;
- contrôleur comptable au siège chargé du contrôle des succursales ou des agents de l'Entreprise.

C 4

A. — Agents de maîtrise

- Conducteur de travaux 2^e échelon (T.P.) exerçant les mêmes attributions que le conducteur de 1^{er} échelon mais possédant une expérience professionnelle d'au moins 3 années;
- chef d'atelier M.C. 1^{er} échelon ayant des chefs d'équipe ou des contremaîtres de profession différente sous ses ordres dont il coordonne les activités, il assure le respect des temps de travail et la discipline du personnel, il prend toutes initiatives en vue de l'amélioration des conditions de travail, de la sécurité et du rendement.

B. — Techniciens et assimilés

- Chef de comptabilité ayant la responsabilité de l'organisation générale ou de la tenue de la comptabilité d'une entreprise de taille importante;
- dessinateur - projecteur - calculateur T.P. établissant seul les projets comportant des calculs courants de résistance des matériaux à l'exclusion toutefois de la continuité de l'hyperstatique et des ouvrages d'art;
- commis d'entreprises (T.P.) ayant des connaissances techniques et professionnelles étendues, assure les rapports avec les activités de la clientèle, approvisionne et surveille les chantiers, peut faire le métré;
- géomètres titulaires du diplôme officiel.

C 5

A. — Agents de maîtrise

- Chef d'atelier MG 2^e échelon assurant les fonctions d'un chef d'atelier 1^{er} échelon (passé en C 4) mais ayant des responsabilités plus importantes ou plus étendues en raison notamment de l'importance de l'entreprise.

B. — Techniciens et assimilés

- Agent ayant la qualification d'un agent de la catégorie C 4 mais possédant une expérience professionnelle confirmée et ayant des responsabilités importantes en raison de la taille de l'entreprise.

CLASSIFICATION DES PERSONNELS

Catégorie B

Cadres et techniciens supérieurs

Définition : On entend par cadres et techniciens supérieurs les collaborateurs directs du chef d'Entreprise qui ont une formation professionnelle, technique, administrative, juridique, commerciale, financière ou comptable constatée généralement par un diplôme d'enseignement supérieur reconnu et qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent en œuvre les connaissances qu'ils ont acquises soit en exerçant des fonctions d'encadrement, d'impulsion ou contrôle, soit en exerçant des fonctions de commandement, sur une partie importante du personnel de l'entreprise.

La catégorie B comprend 4 niveaux :

Sont notamment classés dans cette catégorie :

B 1

- Ingénieur de production diplômé débutant et engagé pour un poste d'ingénieur (ing. T.P.) PIA;
- technicien breveté de l'ECICA ou titulaire du diplôme du 1^{er} cycle de l'Institut Polytechnique Rural ou titulaire du brevet de technicien comptable, brevet professionnel comptable, ou de diplômes équivalents;
- gérant expérimenté responsable d'une opération importante comportant plusieurs magasins de vente de la même localité;
- chef de garage responsable de plusieurs ateliers de réparation et d'entretien;
- chef de secteur responsable de plusieurs opérations de vente dans les localités différentes et dépendant de la Direction du comptoir;
- gérant d'un magasin central de vente et de distribution de pièces détachées responsable de la gestion et du renouvellement des stocks.

B 2

- Ingénieur de production diplômé sortant de l'Ecole Nationale des Ingénieurs (E.N.I.) ou diplôme du 2^e cycle de l'Institut Polytechnique Rural, ou titulaire de l'un des brevets susmentionnés de comptabilité et ayant acquis dans ce cas une bonne expérience;
- technicien supérieur exerçant des attributions de cadre industriel, commercial ou technique;
- chef du personnel d'une entreprise de plus de 100 travailleurs et de moins de 500 travailleurs.

B 3

- Ingénieur sortant de l'Ecole Nationale des Ingénieurs (ENI) ou diplômé de l'Institut Polytechnique Rural ou titulaire du brevet de technicien supérieur et gestion d'entreprise, ou titulaire de diplômes équivalents ayant acquis par expérience une formation technique appuyée sur des connaissances professionnelles, ainsi que sur des qualités intellectuelles et humaines lui permettant de se mettre rapidement au courant de la conduite des travaux, des questions de production, de fabrication, d'études et d'essai.

Il coordonne le cas échéant, les travaux des techniciens, agents de maîtrise, dessinateurs, d'employés travaillant aux mêmes tâches que lui;

- techniciens supérieurs ayant acquis par des études professionnelles ou par une longue expérience professionnelle les connaissances reconnues équivalentes.

Seront notamment à classer dans cette catégorie :

- Ingénieur d'étude 1^{er} échelon effectuant seul les études et les calculs complets d'un projet courant sous les ordres directs du chef du Bureau d'Etudes, ainsi que les calculs simples d'une ou plusieurs parties d'un projet général;
- ingénieur d'exécution participant à l'exécution des travaux sous la direction et la responsabilité d'un ingénieur d'une catégorie supérieure;
- ingénieur de laboratoire servant sous la direction d'un cadre supérieur ou sous les ordres du chef de laboratoire, et chargé de l'exécution des essais de contrôle et des recherches;
- chef comptable d'une entreprise importante assure seul ou fait assurer sous sa responsabilité la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection de tous documents justificatifs ou la vérification des pièces qui lui sont transmises, possède des connaissances très étendues lui permettant d'interpréter toutes opérations, de déterminer les conséquences en comptabilité générale, industrielle ou budgétaire et d'en commenter les résultats;
- contrôleur comptable chargé du contrôle des succursales ou agences;
- chef de service important ayant reçu une formation suffisante pour assurer la marche de son service;
- directeur d'un magasin important à commerces multiples;
- chef de garage responsable de plusieurs ateliers de réparation et entretien dans une entreprise importante;
- chef du personnel d'une entreprise de plus de 500 travailleurs.

B 4

- Ingénieur de la catégorie B 3 ayant acquis une longue expérience ou titulaire du diplôme d'Etudes Comptables Supérieures et des certificats d'études comptables, juridiques et économiques.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- Ingénieur d'études 2^e échelon, capable, avec le concours d'un personnel technique et qualifié, d'établir tous avant projets ou projets d'exécution de façon complète, rationnelle et économique d'après les directives ou le dossier transmis par le chef d'entreprise;
- ingénieur conducteur de travaux 2^e échelon assurant la direction d'un ou de plusieurs chantiers nécessitant l'emploi de plusieurs chefs de chantiers, en contrôle le travail et assure la pleine responsabilité de l'exécution.

CATEGORIE « A »

Cadres supérieurs

Ces cadres occupent des positions hiérarchiquement supérieures à celles groupées dans les positions précédentes. Leurs fonctions impliquent un commandement sur un nombre important de collaborateurs des positions précédentes, notamment de la position B ou comportent des responsabilités excédant celles qui se présentent généralement dans les entreprises à structure simple.

La catégorie A comprend 2 niveaux :

A 1

- Cadre administratif ou technique, chef de service responsable d'un service très important ayant sous ses ordres un personnel nombreux ayant une structure complexe et possédant des connaissances approfondies de la profession acquises par une longue expérience pratique, et placé sous l'autorité directe du chef d'entreprise;

- ingénieur chef de bureau d'études groupant sous son autorité l'ensemble du personnel, conduit les études, approuve les plans et choix des matériaux, assure directement la responsabilité du Bureau d'Etudes auprès du chef d'entreprise;
- chef du service de comptabilité titulaire des certificats supérieurs ci-après (comptabilité, gestion d'entreprise, juridique et fiscal etc...) ayant la responsabilité de l'organisation générale et de la tenue de la comptabilité d'une entreprise particulièrement importante, capable de vérifier, d'apprécier, de redresser la comptabilité et les comptes de toute nature; a la compétence pour analyser, par le procédé de la technique comptable, le fonctionnement financier, juridique etc... et de faire rapport au chef d'entreprise de ses observations, suggestions et conclusions;
- chef de laboratoire ou ingénieur spécialisé dans les recherches, effectuant des recherches pour déterminer les causes ignorées ou peu connues des phénomènes existant ou les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les fabrications et, augmenter la productivité de l'entreprise.

A 2

- Chef de division responsable de plusieurs services d'une entreprise importante sous les ordres directs du Directeur général ou du Directeur général adjoint;
- ingénieur général et agent général d'entreprise importante ayant autorité sur les chefs de service de l'entreprise;
- ingénieur hautement qualifié avec des connaissances étendues et d'une grande expérience assurant la conduite de toutes les études techniques ou des recherches.

PERSONNEL HORS CATEGORIE

Cette catégorie vise exclusivement le personnel de Direction des entreprises au sens strict de l'expression. Elle comprend uniquement 2 emplois :

H C 1

Directeur général adjoint ou Secrétaire général d'Entreprise secondant directement le Directeur général et le remplaçant dans ses fonctions pendant son absence.

H C 2

Directeur général de Société d'Etat ou d'Entreprise nationale assumant toutes les responsabilités administratives, techniques, économiques et sociales de l'entreprise. Il représente seul l'Entreprise vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers.

N° 156 PG-RM — DECRET portant nomination du Directeur de l'Opération Arachide (O.A.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 du 24 mars 1972, instituant les opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Arachide (O.A.);

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement, modifié par décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Bagouro Noumansana, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 5^e échelon est nommé Directeur de l'Opération Arachide (O.A.).

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 3. — Le Ministre de la Production est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY

N° 157 PG-RM — DECRET portant nomination du Président de la délégation spéciale de la commune de Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Barry, ingénieur du Génie civil et des Mines, Chef de l'arrondissement des Ponts et Chaussées de Mopti est nommé Président de la délégation spéciale de la commune de Mopti en remplacement du Lieutenant Cheick Sidibé remis à la disposition du Chef d'Etat-Major des Forces Armées maliennes.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA
Grand Officier de l'Ordre national.

N° 158 PG-RM — DECRET portant nomination du Directeur de l'Opération Haute-Vallée (O.H.V.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 du 24 mars 1972, instituant les opérations de Développement rural;

Vu le décret 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 117 PG-RM du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Haute-Vallée (O.H.V.);

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement, modifié par décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Séry Coulibaly, ingénieur Agrônôme de 3^e classe 3^e échelon est nommé Directeur de l'Opération Haute-Vallée (O.H.V.).

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 3. — Le Ministre de la Production est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY

N° 159 PG-RM — *DECRET modifiant les dispositions du décret n° 183 PG du 13 décembre 1969 portant nomination des membres des délégations spéciales des communes en ce qui concerne la commune de Mopti.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 20 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1966;

Vu le décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969, portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la commune de Mopti, modifié par le décret n° 92 PG-RM du 14 août 1972;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La liste des membres de la délégation spéciale de la commune de Mopti est fixée par le décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Issa Tapo,

Lire :

El Hadj Mamadou Sanankoua, médecin en retraite à Mopti; (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
Capitaine Kissima DOUKARA

N° 160 PG-RM — *DECRET portant approbation du Compte administratif exercice 1970 de la commune de Gao*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1970 de la commune de Gao, arrêté en recettes à la somme de : soixante un millions trois cent un mille cent quatre vingt quinze francs (61.301.195) et en dépenses à la somme de : quarante cinq millions neuf cent trente huit mille six cent francs (45.938.600) d'où un excédent des recettes sur les dépenses de : quinze millions trois cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt quinze francs (15.362.595).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

Grand Officier de l'Ordre national.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA
Grand Officier de l'Ordre national.

N° 161 PG-RM — *DECRET portant création de charges d'huissiers en République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972, portant institution des charges d'huissiers et Statuts des Huissiers;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali les charges d'huissiers ci-après :

- 1° pour le ressort du Tribunal de Premier Instance de Bamako : 4
- 2° pour le ressort de chacun des Tribunaux de 1^{re} Instance : 2
- 3° pour le ressort de chaque Justice de Paix à Compétence étendue : 1 charge.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA

N° 162 PG-RM — *DECRET portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics au Mali et les textes qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970, portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article premier. — M. Seydou Diarra, précédemment Conseiller à la Cour Suprême est nommé Conseiller à la Cour d'Appel à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA

N° 163 PG-RM — *DECRET modifiant le décret n° 207 PG du 25 novembre 1969 portant création et organisation du service des Centres à Orientation Pratique (C.O.P.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, portant modification à l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la liste des Directions nationales du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 207 PG du 25 novembre 1969, portant création et organisation du Service des Centres à Orientation Pratique (C.O.P.);
Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 1, 6, 7, 8, 10 et 14 du décret susvisé du 25 novembre 1969 portant création et organisation du service des Centres à Orientation Pratique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (*nouveau*). — Il est créé au sein du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports un service des Centres à Orientation Pratique (COP) rattaché à la Direction nationale de l'Institut Pédagogique national et de l'Enseignement normal.

Les COP ont pour but de donner aux jeunes, filles et garçons à l'issue du 1^{er} cycle de l'Enseignement fondamental, une formation qui les prépare au métier d'agriculteur ou à d'autres métiers ruraux et qui favorise leur intégration harmonieuse dans la communauté dont ils sont issus pour participer au développement économique et social du pays.

Le service des Centres à Orientation Pratique collabore étroitement avec toutes autres Directions générales du Département, tous autres Ministères et organismes intéressés.

Art. 6. (*nouveau*). — Les élèves-maîtres sont recrutés parmi les jeunes gens et les jeunes filles titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 7. (*nouveau*). — La durée des études est de quatre années scolaires. Les première, deuxième et troisième années ont lieu : pour les garçons à l'IPR de Katibougou, pour les filles à l'ENETP de Ségou.

La quatrième année est une année d'application dans les COP.

Art. 8. (*nouveau*). — Les études sont sanctionnées par le diplôme des Ecoles normales secondaires délivré par le Ministère de l'Education nationale à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 10. (*nouveau*). — Chaque COP compte au moins quatre enseignants.

2 maîtres en Agriculture;
1 maître en Artisanat;
1 maîtresse en Economie familiale rurale.

Ces maîtres sont appelés à donner à la fois l'enseignement de leur spécialité et la part d'enseignement général qui figure au programme des COP.

Art. 14. (*nouveau*). — L'exploitation agricole et l'atelier artisanal du COP sont gérés de façon à favoriser l'esprit coopératif.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Production sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Yaya BAGAYOKO

N° 164 PG-RM — *DECRET portant organisation et fonctionnement de l'Office National des Transports.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN en date du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM en date du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 18 novembre 1972, portant création de l'Office national des Transports;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Office National des Transports a pour mission :

- de promouvoir et d'adapter le développement du secteur des transports aux objectifs de production;
- de gérer le fret et de coordonner les transports pour obtenir le meilleur rendement économique et social à savoir :
 - abaisser le coût à la consommation;
 - abaisser le coût à la production;
- favoriser l'écoulement des produits nationaux sur les marchés extérieurs;
- d'établir les projets de textes législatifs, réglementaires et des contrats portant sur les activités de transport de surface pour permettre un contrôle permanent sur le fret, le parc etc...
en vue d'une amélioration continue des services rendus.

Art. 2. — L'Office National des Transports comprend :

- la division de la planification;
- la division des études (tarification, réglementation, études économiques);
- la division du contrôle technique (Parcs auto et fluvial);
- service comptable;
- des représentations régionales;
- des représentations dans les ports.

Art. 3. — Les Chefs de division et les représentants des Transports sont nommés par arrêté du Ministre des Transports.

Ils ont rang de Chefs de service.

CHAPITRE II

Division de planification

Art. 4. — La division de la planification a pour rôle :

- d'établir les programmes de transport;
- d'arrêter le planning;
- d'assurer une coordination entre les différents modes de transport;
- de fournir en permanence tous renseignements permettant aux usagers de connaître l'évolution du marché du transport et toutes données nécessaires à l'orientation de leur politique d'approvisionnement et de distribution.

Elle est compétente en matière d'organisation de l'approvisionnement du pays en hydrocarbures.

CHAPITRE III

Division d'études et de tarification

Art. 5. — La division des études est chargée :

- de centraliser les prévisions démographiques, de production, de consommation, en vue d'établir les prévisions des besoins de transport;
- de suivre l'évolution du parc : routier, ferroviaire et fluvial;

- de rassembler et d'enregistrer les statistiques diverses intéressant le secteur des Transports;
- d'élaborer des projets de tarification;
- de suivre le développement de l'infrastructure de transports en vue d'assurer un développement harmonieux du réseau de transports;
- de suivre avec les services techniques chargés des travaux d'entretien des voies routières et fluviales, l'élaboration des programmes d'entretien;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires régissant les activités de transport : code de transport, textes de conventions;
- de déterminer en liaison avec les services intéressés les normes de sécurité et les conditions d'assurance.

CHAPITRE IV

Division du contrôle technique

Art. 6. — La division du contrôle technique (parc auto et fluvial) est chargée de délivrer les permis de conduire, les cartes grises, les autorisations de transport et d'assurer le contrôle technique des véhicules.

CHAPITRE V

Du service comptable

Art. 7. — Le service comptable élabore les prévisions de recettes et de dépenses de l'Office National des Transports, suit l'exécution du budget et tient la comptabilité.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement des divisions et représentations feront l'objet d'arrêtés du Ministre chargé des Transports.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre des Transports, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Travail sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 165 PG-RM — *DECRET portant approbation du compte administratif, exercice 1970 de la commune de Sikasso.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1970 de la commune de Sikasso, arrêté en recettes à la somme de : soixante neuf millions quatre cent quarante neuf mille deux cent quatre vingt quinze francs (69.449.295) et en dépenses à la somme de : cinquante cinq millions sept cent trente huit mille cinq cent quatre vingt quinze francs (55.738.595) d'où un excédent des recettes sur les dépenses de : treize millions sept cent dix mille sept cent francs (13.710.700).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 166 PG-RM — *DECRET portant approbation du compte administratif exercice 1971 de la commune de Sikasso.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1971 de la commune de Sikasso, arrêté en recettes à la somme de : quatre vingt cinq millions cinq cent treize mille six cent soixante dix francs (85.513.670) et en dépenses à la somme de : soixante dix huit millions huit cent quatre vingt deux mille neuf cent dix francs (78.882.910) d'où un excédent de recettes sur les dépenses de : six millions six cent trente mille sept cent soixante francs (6.630.760).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1223 MP-MFC — *ARRETE réglementant l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine.*

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;
Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 29 août 1969, portant création de l'Office Malien du Bétail et de la Viande et l'ordonnance n° 16 du 20 mars 1970 qui l'a modifiée;

Vu l'ordonnance n° 16 bis CMLN du 29 février 1972, portant organisation du marché du bétail et de la viande;

Vu le décret n° 252 du 28 septembre 1960, réglementant l'exportation et l'importation des animaux sur pied en République du Mali et le décret n° 367 du 16 septembre 1962 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 48 PG-RM du 11 mars 1969, portant application de l'ordonnance n° 12 CMLN du 1^{er} mars 1966; réglementant le commerce en République du Mali,

ARRETENT :

Article premier. — L'abattage de jeunes bovins mâles de moins de cinq ans et de femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine de moins de dix ans est interdit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — L'abattage des catégories de bovins énumérées à l'article premier du présent arrêté ne sera permis :

1° que dans le cas d'urgence, pour maladies ou accidents, sur présentation d'un certificat d'abattage établi par un agent qualifié des services vétérinaires;

2° que sur autorisation du Ministre de la Production à la demande de certains élevages spéciaux ou de certaines entreprises commerciales, après avis de l'Office Malien du Bétail de la Viande. Dans ce cas, le nombre d'animaux à abattre pourra être limité.

Art. 3. — L'exportation hors du territoire de la République du Mali de jeunes bovins mâles de moins de cinq ans et de femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine de moins de 10 ans est strictement interdite sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4. — L'exportation hors du territoire des catégories de bovins prévues à l'article 3 du présent arrêté peut être autorisée dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage. Le protocole d'accord valant autorisation d'exportation devra être approuvé par le Ministre chargé du Commerce et le Ministre de la Production après avis des services techniques compétents.

Art. 5. — Le Directeur de l'Elevage, le Directeur de l'IER, le Directeur de l'OMBEVI, le Directeur des Affaires économiques, le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 1972.

*Le Ministre du Travail et de la Fonction
publique chargé de l'intérim
du Ministre de la Production,*

Sory COULIBALY

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

1125 CAA — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, une pension de réversion au taux annuel de : trois mille sept cent vingt huit (3.728) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après : Dico Maïga et Koundia Boré, veuves de feu Belko Mama, ex-brigadier garde républicain n° mle 3252, toutes deux domiciliées à Konna cercle de Mopti.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} février 1972.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : mille quatre cent quatre vingt seize (1.496) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Aissata, née le 16 juillet 1954;
Kadidia, née le 24 juin 1961;
Hamsatou, née vers 1964.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Dico Maïga, mère et tutrice légale.

1126 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, une pension de réversion au taux annuel de : huit mille trois cent vingt huit francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Fanta Boubacar, veuve de feu Mamadou Touré, ex-garde républicain n° mle 1741 domiciliée à Goundam.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} novembre 1971.

1127 CAA — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, une pension de réversion au taux annuel de : quatorze mille cent (14.100) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Ambagou Tapily, veuve de feu Antimbé Ouologuem, ex-adjutant-chef garde républicain n° mle 1981, domicilié à Bandiagara.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1972.

1128 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 7663 du 4 octobre 1955 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Clémence Traoré, mère et tutrice légale.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Jules Konaté, chauffeur à l'Energie du Mali Exploitation Bamako tuteur désigné.

(Le reste sans changement.)

1129 CRM — Par arrêté en date 12 décembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diamguina Magassa, ex-mécanicien principal de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Coumba, née le 5 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3076 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1130 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Ténemba Samaké;
Nana Coulibaly;
Safiatou Souko,
veuves de Ousmane Mariko, ex-gardien de Paix de 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 39.780 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Kadiatou, née le 14 mars 1954;
Djénéba, née le 19 juillet 1958;
Salimata, née le 24 mars 1959;
Boubacar, né le 12 août 1961;
Aminata, née le 6 décembre 1964;
Assitan, née le 6 décembre 1964;
Fatoumata, née le 19 juin 1966.

Le montant annuel en est fixé à 17.048 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Le total des pensions temporaires pourra sur justification des droits être élevé au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

M^{me} Ténemba Samaké, mère et tutrice légale de Djénéba.
M^{me} Nana Coulibaly, mère et tutrice légale de Fatoumata.
M^{me} Safiatou Souko, mère et tutrice légale en ce qui concerne Kadiatou, Salimata, Boubacar, Aminata et Assitan.

1131 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alhouseyni Mamadou Maïga, ex-gardien de Paix de 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 26.912 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'orpheline Bintou, née le 17 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.382 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

La pension temporaire d'orphelin allouée à l'orpheline susnommée pourra sur justification des droits être élevée au montant des allocations familiales que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Adizatou Mahamoudou, mère et tutrice légale.

1132 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Mamadou Sissoko, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 8 mai 1946;
Mahamadou Lamine, né le 22 octobre 1951;
Cheickna, né le 28 juin 1956.

Le montant annuel en est fixé à 38.880 francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1972.

1133 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant Kadidiatou, née le 25 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 99.540 francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3072 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1134 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yacouba Traoré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à Sarro, cercle de Macina.

Le montant annuel en est fixé à 241.560 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Yacouba Traoré, une majoration pour famille nombreuse, au taux de 30 % au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Ibrahima, né le 2 mars 1942;
Mohamed, né le 10 avril 1944;
Abdoulaye, né le 15 juillet 1944;
Kadidiatou, née le 3 avril 1942;
Alpha Boubacar, né le 7 août 1947;
Alou, né le 6 janvier 1950;
Soumana, né le 18 janvier 1955.

Le montant annuel en est fixé à 72.468 francs à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Yacouba Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Siaka, né le 27 mai 1958;
Lassina, né le 13 mars 1963.

1135 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Danzié Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Kadiatou, née le 19 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2381 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1136 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Coumba Diallo;

Aissata Barry,

veuves de Lassana Coulibaly, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 74.520 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux enfants mineurs ci-dessous nommés :

Aissata dite Poule, née le 9 février 1958;
Moussa, née le 16 août 1960;
Hawa dite Coumbel, née le 19 octobre 1962;
Maïriam, née le 2 février 1965;
Amadou, né le 2 avril 1970;
Fatoumata, née le 9 septembre 1972, pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Le montant annuel en est fixé à :

29.808 francs pour compter du 1^{er} juin 1972;
24.840 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Le total des pensions temporaires d'orphelins payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

M^{me} Aïssata Barry, mère et tutrice légale des orphelins mineurs ci-dessus désignés.

1137 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ibrahima Traoré dit Eugène, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfant Aïssa Ibrahima, née le 8 septembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à :

40.408 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971;
98.552 francs pour compter du 7 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3184 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1138 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousseynou Dia, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali est portée de 20 % à 25 % au titre de son enfant Fatimata, née le 25 mai 1953.

Le montant annuel en est fixé à :

73.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971;
180.000 francs pour compter du 7 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2110 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1139 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Monzon Sanogo, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux porté de 20 % à 25 % au titre de son enfant Aïssata, née le 31 décembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 45.768 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3327 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1140 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Guimba Konaté, ex-ouvrier de 2^e classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kandara, né le 14 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2132 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1148 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 13 décembre 1972, est autorisé au Budget d'Etat 1972, le virement de crédit ci-après :

		CREDITS	
		Ouverts	Annulés
TITRE II			
Charges communes			
SECTION 20			
Dépenses communes			
Chapitre 20-01. — Dépenses communes			
(Personnel)			
Art. 8 Besoins nouveaux des sces publics	20.000.000		
9 Prévisions pour intég. des fonct.			20.000.000
Total	20.000.000		20.000.000

1203 DI. — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : 517.883.252 francs.

1204 DI. — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : deux cent un million quatre vingt neuf mille six cent trente huit francs.

1228 CRM — Par arrêté en date du 21 décembre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Augustin Doumbia, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Agnès Marguerite, née le 12 mai 1937;
Mahamadou, né le 19 avril 1951;
Koumba Doumbia, née le 14 juillet 1953.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Augustin Doumbia pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 5 avril 1956;
Mariame, née le 15 avril 1958 (infirme);
Boubacar, né le 19 juin 1958;

Aïssata, née le 6 juin 1960;
 Fatimata, née le 17 octobre 1960;
 Aoua, née le 16 octobre 1961;
 Cheick Oumar, né le 23 septembre 1962;
 Abdoulaye, né le 15 juillet 1963;
 Hassane, né le 6 octobre 1964;
 Adama, née le 30 septembre 1965;
 Bintou, née le 30 septembre 1965;
 Sanaba, née le 5 mai 1967;
 Sidiki, né le 30 décembre 1967;
 Maïssata, née le 4 août 1970;
 Alou, né le 23 juin 1971.

Par arrêtés en date des :

11 décembre 1972. — M. Kondo Kéita, inspecteur des Finances 3^e classe 1^{er} échelon est nommé Gestionnaire du bureau des Domaines, Cadastre et de la Curatelle de Mopti en remplacement de M. Ismaïla Coulibaly.

13 décembre 1972. — M. Cheick Tounkara, adjoint des services financiers de 2^e classe 5^e échelon précédemment économiste de l'Hôpital de Kayes, est nommé adjoint administratif dudit Hôpital en remplacement de M. Moustapha Diop, admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamadou Oumar Diallo, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon en service à la Pharmacie d'Approvisionnement est nommé agent comptable de ladite Pharmacie en remplacement de M. Paul Hamedat admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

19 décembre 1972. — M. Médy Diallo, commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon en service à la Direction Nationale du Budget est nommé économiste de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

9 octobre 1972. — M. Harouna Bagayoko titulaire du certificat de Mathématiques et Physique II, est intégré dans le Corps des Officiers de Police en qualité d'officier de Police stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Celestin Diallo gardien de la Paix de 3^e échelon mle 560 précédemment en service au commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 mai 1972.

6 décembre 1972. — M. Guédiouma Diarra, officier de Police de 3^e classe 5^e échelon en service au commissariat de Police de Mopti est révoqué de son emploi sans suspension de droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1972.

19 décembre 1972. — M. Séga Cissoko, commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Koundian, cercle de Bafoulabé, est relevé du commandement pour raison de santé et remis à la disposition du Ministre du Travail.

ADDITIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 69 MDIS-DSS du 2 mai 1972 portant admission des candidats au concours direct pour le recrutement des inspecteurs de Police stagiaires.

APRES :

M. Abdoulaye Coulibaly.

AJOUTER :

Oumar Kassonké, p. c. du 1-7-1972;
 Alpha Diallo, p. c. du 1-7-1972;
 Sékou Sala Dolo, p. c. du 15-8-1972.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 82 MDIS-DSS du 8 juillet 1972 portant admission de gardiens de la Paix à la retraite.

Au lieu de :

La sanction disciplinaire pour faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions est infligée aux gardiens de la Paix dont les noms suivent :

- 1^o Sory Diabaté, gardien de la Paix 7^e échelon mle 266 précédemment en service à la Compagnie circulation routière à Bamako est par anticipation admis à la retraite;
- 2^o Sékou Coulibaly, gardien de la Paix 3^e échelon mle 71 en service au commissariat de Police à San est admis d'office à la retraite.

Lire :

La sanction disciplinaire pour faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions est infligée aux gardiens de la Paix dont les noms suivent :

- Sory Diabaté, gardien de la Paix 7^e échelon mle 266 précédemment en service à la Compagnie circulation routière à Bamako, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.
- Sékou Coulibaly, gardien de la Paix 3^e échelon mle 71 en service au commissariat de Police de San, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

23 mai 1972. — Sont constatés, conformément au tableau ci-dessous les avancements automatiques d'échelon de M. Mamadou Koné inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au commissariat de Police de Kita.

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL ET DATE D'AVANCEMENT	AVANCEMENT D'ECHOLON	DATES	AC ET RSM
Mamadou Koné	Inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon, 12-2-67	Inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 270) Inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 280)	12-2-69 12-2-71	Néant Néant

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter des dates ci-après indiquées.

21 juillet 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées les passages à l'échelon supérieur de grade des fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent.

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade d'officier de Police de 1^{re} classe

M. Mamadou Bobo Sow, p. c. du 5-10-1972, Direction;

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 5^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

MM. Samatilé Katilé, p. c. du 1-10-1971, Direction;
Souleymane Diallo, p. c. du 1-10-1972, C.C.R.;
Issa Samaké, p. c. du 1-10-1972, C.C.R.;
Mody Bocoum, p. c. du 1-10-1972, Tombouctou;
Sibiry Kourouma, p. c. du 1-10-1972, 1^{er} arrondissement;
Bakary Berthé, p. c. du 1-10-1972, Sikasso;
Tiédougou Konaté, p. c. du 31-12-1972, Direction,
inspecteurs de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

MM. Maciré Konaté, p. c. du 1-10-1972, Sikasso;
Famakan Kamissoko, p. c. du 1-10-1972, Kayes;
Abdel Kader Touré, p. c. du 11-7-1972, Aéroport;
Mamadou Sissoko, p. c. du 11-7-1972, Direction,
inspecteurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

M. Amadou Camara, p. c. du 1-7-1972, Direction,
inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 6^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

M. Diango Dembélé, p. c. du 14-12-1972, Direction,
inspecteur de 2^e classe 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

M. Abdallah Haïdara, p. c. du 1-1-1972, Sikasso;
inspecteur de 2^e classe 4^e échelon.

Au 8^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

MM. Badara Touré, p. c. du 20-9-1972, Aéroport;
Facoro Koné, p. c. du 20-9-1972, 2^e arrondissement;
Bouragué Sidibé, p. c. du 20-9-1972, 2^e arrondissement;
Sékou Maréna, p. c. du 20-9-1972, Direction;
Modibo Coulibaly, p. c. du 20-9-1972, Direction;
Sékou Diakité, p. c. du 5-12-1972, Mopti,
inspecteurs de 2^e classe 7^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

M. Kaly Condé, p. c. du 19-6-1972, Koulikoro,
inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'officier de Police de 1^{re} classe

MM. Sidi Ouattara, p. c. du 25-7-1972, Gao;
Youssouf Traoré, p. c. du 25-7-1972, Kati,
officiers de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX

Au 7^e échelon du grade de gardien de la Paix

MM. Bambo Dembélé, mle 920, p. c. du 1-10-1972, 1^{er} arrondissement;
Ibrahima dit Adama Diallo, mle 908, p. c. du 14-12-72,
4^e arrondissement Bamako,
gardiens de la Paix 6^e échelon.

Au 6^e échelon du grade de gardien de la Paix

M. Siné Konaté, mle 296, p. c. du 23-3-1972, 1^{er} arrondissement,
gardien de la Paix 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de gardien de la Paix

MM. Mamaye Diallo, mle 910, p. c. du 1-7-1972, 1^{er} arrondissement;
Habibou Diallo, mle 504, p. c. du 1-7-1972, Koulikoro,
gardiens de la Paix 4^e échelon.

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-après indiquées et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

26 août 1972. — Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1972 le passage automatique au 2^e échelon de leur grade de MM. Oumar Bâ et Bakary Diakité, commissaires de Police de 3^e classe 1^{er} échelon en service respectivement au commissariat central de Kayes et Gao.

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} août 1972 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

21 septembre 1972. — Est constaté, pour compter du 20 novembre 1972 le passage automatique au 4^e échelon de son grade de M. Mamadou Diarra, gardien de la Paix 3^e échelon mle 608 en service au commissariat de Police de Kati.

9 octobre 1972. — M. Idrissa Koné, gardien de la Paix de 1^{er} échelon mle 821 en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 11 août 1972 pour abandon de poste.

21 octobre 1972. — Est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1972 le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Aliou Gaye, inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M^{me} Bagayoko, née Ténimba Diallo, officier de Police stagiaire

en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée pour compter du 15 octobre 1972 officier de Police de 3^e classe 1^{er} échelon.

Elle conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

11 novembre 1972. — Le caporal garde républicain Tiéblé Diakité mle 4998 du Peloton de Banamba est admis à la retraite d'office pour mesures disciplinaires et pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Son dossier de pension sera établi par les soins de M. le Commandant de cercle de Banamba et adressé au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako (Garde républicaine du Mali à Bamako).

24 novembre 1972. — Le caporal de 2^e échelon, Karim Koné mle 6107 en service au Peloton de Sikasso, est suspendu de ses fonctions à compter du 15 octobre 1972 pour le motif suivant :

S'est rendu sans autorisation en République de Côte-d'Ivoire d'où il vient d'être incarcéré pour des motifs jusqu'ici ignorés du Corps.

Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1973, la démission de son emploi offerte par le caporal de 3^e échelon, Mohamed Ould Ahmed mle GR.194 du Peloton de Tombouctou.

Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1972, la démission de son emploi offerte par le caporal des gardes de 1^{er} échelon Moussa Dia mle 6255 en service au Peloton de Ménaka.

Est radié des contrôles du Corps des Gardes républicains pour compter du 1^{er} décembre 1972, le caporal de 1^{er} échelon Souleymane Diarra mle 6134 du Peloton de Kayes.

30 novembre 1972. — Est accordée pour compter de la date de cessation de service la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Koïta, gardien de la Paix stagiaire mle 1259 en service à l'Ecole Nationale de Police à Bamako.

1^{er} décembre 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées les passages à l'échelon supérieur de leur grade les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Pour le grade d'officier de Police de 1^{re} classe 4^e échelon

MM. Salia Traoré, p. c. du 1-1-1972, Ministère Défense;
Mamadou Lamine Diawara, p. c. du 1-1-1972, Ministère Défense;
Boureima Kondo, p. c. du 1-1-1972, Koutiala;
Mamadou Coulibaly, p. c. du 1-1-1972, Kita;
Amadou Touré, p. c. du 1-1-1972, Ecole Nationale Police Bamako;
Gassiré Kéita, p. c. du 1-1-1972, Direction Sécurité, officiers de Police de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade d'officier de Police de 2^e classe 4^e échelon

MM. Thierno Bocar Touré, p. c. du 1-1-1972, Direction Sécurité Bamako;
Souleymane Koné, p. c. du 1-1-1972, Mopti, officiers de Police de 2^e classe 3^e échelon.

Pour le grade d'officier de Police de 2^e classe 2^e échelon

MM. Nimétignan Traoré, p. c. du 19-2-1972, San;
Mahamadou Diarra, p. c. du 30-6-1972, DCR Bamako;

Gaoussou Kéita n° 2, p. c. du 30-6-1972, Ministère Défense;
Flacoro Samaké, p. c. du 30-6-72, Aéroport Bamako;
Lassiné Coulibaly, p. c. du 30-6-72 Direction Sécurité Bamako,

officiers de Police de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe 4^e échelon

MM. Baba Cissé, p. c. du 12-2-72, Direction Sécurité Bamako;
Hamadoun Oumar Cissé, p. c. du 1-3-72 Direction Nationale Bamako;
Oumar Abathina Soumaré, p. c. du 1-3-72 Tombouctou;
Samba Bah, p. c. du 1-3-72 4^e arrondissement Bamako;
Marie Bernard Sangaré, p. c. du 1-4-72 DCR Bamako, inspecteurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de Police de 7^e échelon

M. Mamadou Diallo dit Dialoba, p. c. du 1-7-71 Gao, inspecteur de 2^e classe 6^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de Police de 2^e classe 6^e échelon

M. Sidiki Berté, p. c. du 19-1-72 Nioro, inspecteur de 2^e classe 5^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 3^e échelon

MM. Nianzon Bouaré, p. c. du 13-6-72 Mopti;
Abdel Kader Kéita, p. c. du 13-6-72 Mopti;
Bourlaye Sangaré, p. c. du 1-6-72 3^e arrondissement Bamako;
Abdel Kader Haïdara, p. c. du 13-6-72;
Youba Traoré, p. c. du 7-2-72 3^e arrondissement Bamako;
Mamadou Sellou Diallo, p. c. du 7-2-72 commissariat Kati;
Abraham Sidibé, p. c. du 1-2-72 Bougouni;
Issaka Sow, p. c. du 29-6-72 DCR Bamako, inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon.

CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX

Pour le grade de gardien de la Paix 8^e échelon

MM. Samba Sacko, mle 923, p. c. du 1-1-72 DCR Bamako;
Lassana Kiré, mle 22, p. c. du 1-1-72;
Sériaba Diabaté, mle 48, p. c. du 1-1-72 Sikasso;
Ménékoro Coulibaly, mle 72, p. c. du 19-6-72 1^{er} arrondissement Bamako, gardiens de la Paix 7^e échelon.

Pour le grade de gardien de la Paix 7^e échelon

MM. Birama Diarra, mle 67, p. c. du 1-1-72 Ségou;
Tiécoura Doumbia, mle 241, p. c. du 1-1-72;
Sadio Sangaré, mle 979, p. c. du 1-1-72 1^{er} arrondissement Bamako;
Madian Doumbia, mle 123, p. c. du 1-4-72 Mopti;
Bakary Sangaré, mle 270, p. c. du 1-4-72 DCR Bamako;
Moussa Karembé, mle 102, p. c. du 1-1-72 DCR Bamako;
Alido Douma, mle 14, p. c. du 1-1-72 Kati;
Ibrahimi Marga, mle 82, p. c. du 1-1-72 Gao;
Abathina Ibrahim, mle 69, p. c. du 1-1-72 Bandiagara;
Salé Diarra, mle 79, p. c. du 1-1-72 Kayes;
Niouma Sandouno, mle 100, p. c. du 1-1-72 Kayes;
Diouraké Fofana, mle 90, p. c. du 1-1-72 Kayes;
Dafolo Sountoura, mle 130, p. c. du 1-1-72 Kayes;
Boureima Ménégá, mle 17, p. c. du 1-1-72 Gao;
Antimé Louguet, mle 104, p. c. du 1-1-72 Mopti;
Tiémoko Traoré, mle 103, p. c. du 1-1-72 Ségou;
Amadia Traoré, mle 191, p. c. du 1-1-72 2^e arrondissement;
Siliman Bathily, mle 917, p. c. du 1-1-72 Bougouni;

Moussa Diakité, mle 36, p. c. du 1-1-72 San;
 Ismaïla Kouyaté, mle 133, p. c. du 1-1-72 Direction;
 Noumory Kéita, mle 279, p. c. du 1-1-72 3^e arrondissement;
 Mamadou Koné, mle 58, p. c. du 1-1-72 Sikasso;
 Kourouma dit Doumbia Sériba, mle 52, p. c. du 1-1-72 Koutiala;
 Mansaye Camara, mle 245, p. c. du 1-1-72 Aéroport;
 Amadou Santara, mle 93, p. c. du 1-1-72 San;
 Abdoulaye Diakité, mle 907, p. c. du 1-1-72 Nioro;
 Sanguidio Berthé, mle 106, p. c. du 1-1-72 Sikasso,
 gardiens de la Paix 6^e échelon.

Pour le grade de gardien de la Paix 6^e échelon

MM. Molobaly Antou Yattara, mle 281, p. c. du 1-1-72 San;
 Sidy Soumaré, mle 68, p. c. du 1-1-72 1^{er} arrondissement;
 Kaba Diakité, mle 282, p. c. du 1-1-72 Kayes;
 Bamoye Badara, mle 108, p. c. du 1-1-72 Tombouctou;
 Lanciré Condé, mle 254, p. c. du 1-1-72 1^{er} arrondissement;
 Mamadou Sangaré, mle 973, p. c. du 1-1-72 1^{er} arrondissement;
 Yacouba Konaté, mle 53, p. c. du 1-1-72 San;
 Toumani Diallo, mle 263, p. c. du 1-1-72 1^{er} arrondissement;
 Lamine Sidibé, mle 295, p. c. du 23-3-72 2^e arrondissement;
 Konozié Dao, mle 294, p. c. du 21-3-72 2^e arrondissement;
 Mamadi Sidibé, mle 297, p. c. du 1-4-72 San,
 gardiens de la Paix 5^e échelon.

Pour le grade de gardien de la Paix 5^e échelon

MM. Tiengoa Coulibaly, mle 183, p. c. du 1-1-72 Koutiala;
 N'Tio Konaré, mle 284, p. c. du 1-1-72 1^{er} arrondissement;
 Boliko Sanogo, mle 293, p. c. du 23-3-72 Brigade mœurs,
 gardiens de la Paix 4^e échelon.

Pour le grade de gardien de la Paix 4^e échelon

MM. Amadou M'Bouillé Diallo, mle 267 bis, p. c. du 1-1-72 D.N. Kayes;
 Dagoumou Coulibaly, mle 428, p. c. du 13-6-72 2^e arrondissement;
 Tiécoura Koné, mle 467, p. c. du 7-2-72 1^{er} arrondissement Bamako;
 Dio Sangaré, mle 1245, p. c. du 4-6-72 Brigade mœurs;
 Makan Kondé, mle 302, p. c. du 13-6-72 San,
 gardiens de la Paix 3^e échelon.

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-après indiquées et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

21 novembre 1972. — M^{me} Sampana Roberte, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon dont la première période de détachement de 5 ans auprès de la SOCORAM a expiré le 15 octobre 1972, est remise, sur sa demande, à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à l'Office des Postes et Télécommunications.

M. Noumoutié Koné, n^o mle 22.509-K, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon en service à l'Ecole de Médina-Coura Bamako est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1973 avec dispense d'âge.

M. Moulaye Sissoko, titulaire du Brevet de technicien de l'EGICA (spécialité Justice) est nommé greffier stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

M. Lassana dit Siné Traoré, ouvrier du Génie civil et des Mines de 2^e classe 3^e échelon en service au Génie rural, ayant obtenu le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), spécialité Menuiserie, session de juin 1972, est intégré dans le corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines et nommé contremaître stagiaire.

M. Lassana dit Siné Traoré, contremaître stagiaire reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Il est mis fin au détachement auprès de la Société d'Équipement du Mali, de M. Ibrahima Maïga, technicien de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines.

M. Ibrahima Maïga est remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les préposés stagiaires des Douanes dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 15 octobre 1972 et nommés préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon.

Awa Sanogo;	Souleymane Siby;
Ouologuem Tidéré Abdoulaye;	Lamine Sidibé;
Abdoulaye Konaté;	Djénéba Diallo;
Aminata Bagayoko;	Saran Sinaté;
Gaoussou Sidibé;	Adama Bandiougou Traoré;
Amadou Samba;	Bah Camara;
Baba Larab Kounta;	Boubacar Traoré;
Mohamed Bassirou Camara;	Kossa Coulibaly;
Mohamed Touré;	Amadou Sow;
Souleymane Kéita;	Amadou Diarra n ^o 1;
Seydou Sissoko;	Mahamadoune Lagabé Maïga;
M ^{me} Aminata Diarra;	Abdoulaye Sarr;
Youssef Bélinga;	Abdoulaye Balan Sidibé;
Yaya Sangaré;	Mariam Doumbia;
Amadou Cissé;	Hassane Siby;
Mamadou Kanté;	Lamine Diakité;
Arroussa Maïga;	Issa Kanouté;
Lassina Konaté;	Adama Traoré;
Bourlaye Sidibé;	Abdoulaye Camara;
Zakaria Camara;	Mamadou Kaloga;
Sidiki Samaké;	Nouhoum Diakité;
Boubacar Yattara;	Samou Coulibaly;
Ousmane Dédéou;	Yalla Sidibé;
Youssef Maïga;	Modibo dit Koké Coulibaly;
Amadou Samaké;	Youssef Koné;
Ousmane Ouattara;	Amadou Diarra n ^o 2;
Nanko Doumbia;	Wassama Bengaly;
Fatoumata Kayentao;	Mamadou Diarra;
Salif Coulibaly;	Ibrahima Barry;

Abdoulaye Dembélé;
Lamine Diabaté;
Gourda Abidine;
Daouda Sidibé;
Samba Coulibaly;
Koniba Diarra;
Ibrahima Guindo;
Diawoye Sacko;
Mamadou Sadio Diabaté;

Bréhima Diakité;
Mohamed Aly Traoré;
Siaka Diarrassouba;
Boubacar Traoré n° 2;
Zan Ballo;
Aly Sanogo;
Abdoulaye Fofana;
Mahamane Djitéye.

Ils conservent un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de technicien, session de juin 1972, sont intégrés dans la Fonction publique malienne et nommés techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines (indice 225).

1) Spécialité Mécanique générale

MM. Lassana Doumbia;
Amadou Cissé.

2) Spécialité Dessin - Bâtiment

M. Yaloma dit Adama Bagayoko.

3) Spécialité Travaux publics

MM. Dji Diarra;
Cheick Abdel Kader Traoré;
Armand Louis.

4) Spécialité Géomètre

MM. Brahim Katilé;
Alhadji Cheho Cissé;
Mamadou Diawara.

Les intéressés sont mis à la disposition des Départements ministériels mentionnés ci-après :

Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics

MM. Yaloma dit Adama Bagayoko;
Dji Diarra;
Cheick Abdel Kader Traoré;
Armand Louis;
Brahima Katilé;
Alhadji Cheho Cissé;
Mamadou Diawara.

Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports

MM. Lassana Doumbia;
Amadou Cissé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle, sont recrutés dans la Fonction publique malienne et nommés contremaîtres stagiaires du Génie et des Mines (indice 160).

1) Spécialité Electricité

M. Mahamane Diarra.

2) Spécialité Mécanique Auto

M. Dramane Sangaré.

3) Spécialité Bâtiment

MM. Solemady Sissoko;
Paul Henri Kéita;
Lamissa Diabaté;
Mahamadou Kouyaté;
Békaye Koné.

Les intéressés sont mis à la disposition des Départements ministériels mentionnés ci-après :

Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics

MM. Mahamane Diarra;
Solemady Sissoko;
Paul Henri Kéita;
Lamissa Diabaté;
Mahamadou Kouyaté;
Békaye Koné.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

M. Dramane Sangaré, Gouvernorat de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

5 décembre 1972. — A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} juillet 1960, M. Sory Coulibaly, adjoint technique de 4^e échelon de la Météorologie, détaché par arrêté du 30 mai 1960 dans la Fonction diplomatique, est intégré par changement de corps et à concordance d'indices dans le corps des secrétaires d'Administration au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

En application des dispositions transitoires des statuts particuliers de la Fonction publique du Mali et conformément aux décrets n° 52 PG-RM, 112 bis PG-RM et 148 PG-RM susvisés, M. Sory Coulibaly est intégré, à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur, dans le corps des conseillers aux Affaires administratives pour compter du 1^{er} juillet 1961 au grade de conseiller 2^e classe, 1^{er} échelon.

Il passe successivement :

- 2^e classe 2^e échelon p. c. du 1-7-1962;
- 2^e classe 3^e échelon p. c. du 1-1-1964;
- 2^e classe 4^e échelon p. c. du 1-7-1965;
- 2^e classe 5^e échelon p. c. du 1-7-1967.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, et pour compter du 1^{er} juillet 1967, M. Sory Coulibaly est intégré, à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur, dans le corps des conseillers des Affaires Etrangères et reclassé comme suit :

- Conseiller de 2^e classe 4^e échelon p. c. du 1-7-67;
- Conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon p. c. du 1-7-1968
- Conseiller de 1^{re} classe 2^e échelon p. c. du 1-7-1970;
- Conseiller de 1^{re} classe 3^e échelon p. c. du 1-7-1972.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde, pour compter du 1^{er} janvier 1973.

9 décembre 1972. — En application des dispositions des décrets n° 112 bis PG-RM du 17 septembre 1971 et n° 148 du 17 novembre 1972 et de l'article 112 du statut général des fonctionnaires M. Bocar N'Diaye, administrateur civil de classe exceptionnelle depuis le 10 décembre 1967, admis à la retraite, est promu par qualification professionnelle et à titre honoraire, au grade d'administrateur en Chef échelle 4 pour compter du 1^{er} janvier 1973.

En application des dispositions transitoires des statuts particuliers des cadres de la Fonction publique, les agents admis à la retraite dont les noms suivent, sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1973, par qualification professionnelle et à titre honoraire dans les hiérarchies supérieures des corps de leurs spécialités aux grades et échelons tels que précisés au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION AU 31-12-72	DATE DERN. AVANC.	GRADE D'HONORARIAT
I — ADMINISTRATION GENERALE			
a) Administrateurs Civils :			
Magnan Diarra	Rédacteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	25-6-71	Adm. civil honoraire 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Thora Kéita	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-1-68	Adm. civil honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Lassana Sako	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	26-1-70	Adm. civil honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Kalifa Traoré	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-10-71	Adm. civil honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Abdoulaye Balobo Maïga	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-7-67	Adm. civil honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
b) Rédacteurs :			
Karamoko Diarra	Adjoint administratif 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	1-7-67	Réd. d'Ad. honoraire 2 ^e cl. 1 ^{re} éch. p. c. du 1-1-73
Aldiouma Koné	Adjoint administratif 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	1-7-67	Réd. d'Ad. honoraire 2 ^e cl. 1 ^{re} éch. p. c. du 1-1-73
Alpha Bani Sow	Adjoint administratif 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	1-1-70	Réd. d'Ad. honoraire 2 ^e cl. 1 ^{re} éch. p. c. du 1-1-73
Aladji Diallo	Adjoint administratif 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	1-7-67	Réd. d'Ad. honoraire 2 ^e cl. 1 ^{re} éch. p. c. du 1-1-73
II — AFFAIRES ETRANGERES			
a) Conseiller :			
Ya Doumbia	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-7-67	Conseiller honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
III — FINANCES - IMPOTS - TRESOR - DOUANES			
a) Inspecteurs :			
Baourou Kolado Cissé	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-7-67	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Ibrahima Talfi	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-1-70	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Hamma Dicko	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-7-67	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Damy Théra	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-7-67	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Cheickna Traoré	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-7-67	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Thiédiakou Sow	Rédacteur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-1-70	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
b) Contrôleur des Douanes :			
Raymond Gaucher	Agent de Constatation 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	1-1-70	Contrôleur honoraire 2 ^e cl. 1 ^{re} éch. p. c. du 1-1-73
IV — POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
a) Inspecteurs :			
Dangolo Berthé	Contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-7-68	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Tigui Coulibaly	Contrôleur de 1 ^{re} classe 1 ^{re} échelon	1-7-67	Inspecteur honoraire 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Bassi Diarra	Contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-1-67	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Sibiri Diarra	Contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-1-69	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Abdourahamane Farota	Contrôleur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1-7-67	Inspecteur honoraire 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 1-1-73
Fâ Touré	Contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	1-7-67	Inspecteur honoraire 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-1-73
b) Contrôleur :			
N'To Konaté	Agent des IEM de 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	1-7-69	Contrôleur honoraire 2 ^e cl. 1 ^{re} éch. p. c. du 1-1-73

12 décembre 1972. — Mory Niomby Kéita, titulaire du diplôme d'ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé ingénieur stagiaire des Eaux et Forêts.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sory Ibrahima Simaga, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration « Section Economie » est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction Nationale des Impôts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Multinationale des Télécommunications de Rufisque (Sénégal), promotion 1971-1972, sont nommés contrôleurs du Service général et contrôleurs des IEM en qualité de stagiaires.

A — Contrôleurs du Service général

MM. Mohamed Kéita;
Zourisoufili Mohomodou Maïga.

B — Contrôleurs des I.E.M.

MM. Abdoulaye Niakaté;
Tiéfolo Dao;
Kodjiri Diarra;
Cheick Oumar Traoré;
Oumar Fomba;
Adama Kanté;
Nangazanga dit Raymond Dembélé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Ali Timbo, titulaire de la Licence en Droit Arabe de l'Université d'Alger, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé rédacteur stagiaire de l'Information.

M. Ali Timbo, rédacteur stagiaire de l'Information est mis à la disposition du Ministère de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 décembre 1972. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), sont intégrés dans la Fonction publique malienne et nommés en qualité de contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines.

SPECIALITE BATIMENT :

M. Ousmane Izétiéouma.

SPECIALITE MECANIQUE GENERALE

M. Ibrahima dit Soyr Kondo.

SPECIALITE ELECTRICITE

Moussa Kéita.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Production (service du Génie rural) ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abdoulaye N'Diaye, titulaire du diplôme d'ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé ingénieur stagiaire des Eaux et Forêts.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diibrilla Anaby Marave, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) section Economie, est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction Nationale du Trésor, des Banques et Assurances à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Issaga Dembélé, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures des Sciences économiques de l'Université de Paris, est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole Nationale d'Administration à Bamako.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Issaga Dembélé sera placé dans la position de détachement auprès du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, pour une période de cinq ans renouvelable.

M. Issaga Dembélé sera alors astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 décembre 1972. — En application des dispositions du procès-verbal du Conseil de discipline du 29 novembre 1972, le Docteur Mamadou Simaga, pharmacien de 3^e classe 3^e échelon, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Youssouf Kéita et Sékou Dembélé, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) session juin 1972, sont nommés agents administratifs et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

MM. Youssouf Kéita (spécialité aide comptable), Ministère des Finances et du Commerce ;

Sékou Dembélé (spécialité employé de Bureau), Ministère Défense, Intérieur et Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Aliou Togola, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole secondaire de la Santé, est nommé dans le corps de techniciens sanitaires en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Marinette Diakité, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) spécialité employé de bureau, est nommée agent administratif et mise à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les médecins dont les noms suivent, sont promus pour compter des dates ci-après aux grades suivants :

Au 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Souleymane Sangaré, p. c. du 1-7-1972, Hôpital du Point G ;
Mamadou Dembélé, p. c. du 1-1-1973 Hôpital du Point G ;
Faran Samaké, p. c. du 1-7-1972 Hôpital du Point G.

Au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe

M. Seydou Ousmane Diallo, p. c. du 11-12-1972 Dirsanté Mopti.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature en ce qui concerne les Drs Souleymane Sangaré et Faran Samaké.

M. François Kanté, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon en service au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les médecins dont les noms suivent :

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Souleymane Sangaré, p. c. du 1-7-1972 Hôpital Point G ;
Mamadou Dembélé, p. c. du 1-1-1973, Hôpital Point G ;
Faran Samaké, p. c. du 1-7-1972, Hôpital Point G.

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Seydou Ousmane Diallo, p. c. du 11-12-1972 Dirsanté Mopti.

M^{me} Fatimata Diallo, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Tribunal de Kayes dont le période de mise en disponibilité d'un an est expirée le 8 octobre 1972, est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

M. Bakary Nana Coulibaly, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Economie), est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition de la Compagnie nationale Air-Mali.

L'intéressé, après titularisation, sera placé dans la position de détachement auprès de ladite Compagnie.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Salif N'Diaye, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, titulaire du Brevet de technicien (spécialité Douane) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommé contrôleur stagiaire des Douanes et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel de recrutement de greffiers (session des 14 et 15 octobre 1972).

1. M^{me} Thiam, née Raby Bâ, centre de Bamako n° 5;
2. Touré, née Hanny Haïdara, centre de Ségou n° 3;
3. MM. Bakary Guindo, centre de Mopti n° 2;
4. Youssouf Diarra, centre de Bamako n° 2.

La candidate dont le nom suit, est déclarée admise au concours professionnel de recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets (session de 14 et 15 octobre 1972).

M^{me} Diaby, née Aïssata Ouologuem, centre de Bamako n° 1.

M^{me} Cissoko, née Mariam Macalou, assistante sociale de 3^e classe 1^{er} échelon en disponibilité depuis sa nomination, est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par dérogation aux dispositions statutaires, M. Alphamoye Sonfo, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 4^e échelon le 1^{er} octobre 1970, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade de professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Alphamoye Sonfo, professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire du doctorat de 3^e cycle de Littérature, est intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session juin 1972) sont intégrés dans le cadre du Génie civil et des Mines et nommés contremaîtres stagiaires dans les spécialités ci-dessous et sont mis à la disposition des Départements ministériels portés en regard de leurs noms :

SPECIALITE BATIMENT

MM. Abdramane Coulibaly, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;
Baba Mahamane, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;
Bocary Boureima, Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

SPECIALITE MECANIQUE GENERALE

MM. Mohamed Sangaré, Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Sékou Amadou Diawara, Ministère de la Production, Génie rural;

SPECIALITE CONSTRUCTION METALLIQUE

M. Jean Marie Togo, Ministère de la Production, Génie rural.

SPECIALITE ELECTRICITE

M. Daouda Diakité, Ministère de la Production, Génie rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Ali Kontaga et Maliki Diaby, titulaires du Brevet de technicien (session 1972), spécialité, Bâtiment, sont intégrés dans la Fonction publique malienne et nommés techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Le tableau de l'arrêté n° 497 MT-DNFPP-1 du 21 juillet 1972 en ce qui concerne M. Zoumaro Konaté, préposé des Eaux et Forêts en service à Sikasso, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE
	GRADE ACTUEL	DATE avancement	INDICE	GRADE ACTUEL	INDICE	ACC	
Zoumaro Konaté	Préposé des Eaux et Forêts 2 ^e cl. 8 ^e éch.	1-1-1971	180	Préposé de 2 ^e classe 3 ^e échelon	190	1 an	Kolondieba
Lire :							
Zoumaro Kamaté	Préposé des Eaux et Forêts 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1-1-71	210	2 ^e classe 3 ^e échelon	210	1 an	Sikasso

(Le reste sans changement.)

M. Frédéric Traoré, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon en service au Ministère des Finances et du Commerce, est pour convenances personnelles placé en position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Saloum Samoura, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à la SONAREM à Kati, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du 1^{er} janvier 1973.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 102 MT-DFPP-4 du 7 mars 1968 portant intégration dans le corps des adjoints administratifs de M^{lle} Aïda Diakité, titulaire du C.A.P. (spécialité Sténo-dactylographe).

M^{lle} Aïda Diakité, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), spécialité Sténo-dactylographe session juin 1967, est nommée à titre de régularisation, agent administratif pour compter du 28 août 1967 et mise à la disposition de la Présidence du Gouvernement pour servir à la Grande Chancellerie à Bamako.

M^{lle} Aïda Diakité passe successivement :

— à l'indice 180 pour compter du 28 août 1969 et à l'indice 190 pour compter du 28 août 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Pour compter de la date de notification à l'intéressé, M. Moussa Diallo, moniteur adjoint de 6^e classe de l'Enseignement en service à Bobola-Zangasso, cercle de Koutiala, est suspendu de ses fonctions.

Pendant le temps de sa suspension M. Moussa Diallo ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

M. Moussa Diallo est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Moussa Diallo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Moussa Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Souleymane Diallo, inspecteur des Services économiques de 3^e classe 2^e échelon en Service à la Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Reraires du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Il est mis fin au détachement de M. Ferdinand Sangaret, ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle auprès de l'OICMA et de l'OCLALAV à Dakar.

M. Ferdinand Sangaré est remis à la disposition du Ministre de la Production à Bamako.

M. Ferdinand Sangaret, ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1971.

M. Djimé Diawara, contrôleur des Services économiques de 3^e classe 3^e échelon précédemment en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1972.

M^{lle} Aminata N'Diaye, technicienne de Laboratoire de 3^e classe 1^{er} échelon n° mje 14.531-K précédemment en service au Laboratoire central de Biologie à Bamako, est radiée des cadres du Mali pour abandon délibéré de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 juillet 1972 date de la réunion du Conseil de discipline.

15 décembre 1972. — M. Oumar Baba Diarra, maître de Recherches de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Mali, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Bureau International du Travail (B.I.T.) pour servir au Centre International de Perfectionnement Professionnel à Turin (Italie).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse de Retraite du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel, établi par la Caisse de Retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1973

La sanction disciplinaire d'abaissement de deux échelons, est infligée à M. Amadou Agaly Haïdara, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications 2^e classe 4^e échelon précédemment receveur des Postes et Télécommunications de Niafunké.

En application de cette sanction, M. Amadou Agaly Haïdara, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon est ramené au 2^e échelon de son grade à compter du 31 octobre 1972 et conserve l'ancienneté civile acquise au 4^e échelon.

A compter de sa date de reprise de service, M. Amadou Agaly Haïdara agent d'Exploitation 2^e classe 2^e échelon est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Les commissions paritaires d'avancement des personnels du cadre des Affaires Etrangères pour l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1970, 1971 et 1972 sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Le représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

Membres représentant le Personnel :

CORPS DES CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERES

MM. Ismaïla Kanouté, conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 4^e échelon en service à la Présidence du Gouvernement;

Boureïma Sow, conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 2^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères;

Noumou Diakité, conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 2^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères;

Armand Sangaré, conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 3^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères.

CORPS DES SECRETAIRES DES AFFAIRES ETRANGERES

MM. Moussa Coulibaly, secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e classe 5^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères;

Lassana Kéita, secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e classe 5^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères;

Adama Maïga, secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e classe 5^e échelon en service à la COMATEX.

Moussa Léo Kéita, secrétaire des Affaires Etrangères de 1^{re} classe 4^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères.

Secrétaire de droit :

M. Mohamed Simpara, rédacteur d'Administration, Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Ces commissions se réuniront à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de leur Président.

M^{me} Touré, née Koumba Kéita qui a pris la Nationalité malienne suivant acte n° 2618 du 15 septembre 1972 du Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako admise à l'examen de sortie des Ecoles normales primaires de la République de Guinée est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité de maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bakary Traoré, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session juin 1972, (spécialité Mécanique générale) est intégré dans le cadre du Génie civil et des Mines et nommé contremaître stagiaire.

M. Bakary Traoré, est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans la région de Mopti.

L'intéressé a droit à la gratuité du voyage avec les membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

16 décembre 1972. — Les agents des Postes et Télécommunications du Mali dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des préposés des Postes et Télécommunications (session des 5 et 6 septembre 1972) sont nommés préposés du service général et préposés du service technique dans les grades et échelons indiqués ci-dessous pour compter du 15 novembre 1972 à concordance de salaire acquis.

A — PREPOSES DU SERVICE GENERAL

PRENOMS ET NOMS	GRADES ET ECHELONS	SALAIRE BRUT	INDICE D'INTEG.	INDICE NOUVEAU
M ^{me} Sidibé, née Olga Traoré	Dame journalière 8 ^e catégorie 1 ^{re} cl. 5 ^e éch.	39.760		
MM. Mahamadou Sy	Mécanographe 7 ^e catégorie CCFC 2 ^e cl. 8 ^e éch.	26.960	265	240
Makan Konaté	Opérateur aux. éch. IX éch. 3 2 ^e cl. 7 ^e éch.	24.182	179	180
Wélé Mamadou Diallo	(TIM) opérateur aux. éch. IX éch. 3 2 ^e c. 7 ^e é.	24.182	161	170
Sékou Diallo	Opérateur aux. éch. IX éch. 3 2 ^e cl. 7 ^e éch.	24.182	161	170
Fousseny Bâ	Opérateur aux. éch. VIII éch. 3 2 ^e cl. 4 ^e éch.	19.902	161	170
M ^{me} Diallo, née Agnès Sangaré	Téléph. 6 ^e catégorie 2 ^e classe 3 ^e échelon	18.486	132	140
Dramé, née Dioncounda Sissoko	Téléph. 6 ^e catégorie CCFC 2 ^e classe 3 ^e échelon	18.174	123	130
Camara, née Bintou Diallo	Téléph. 6 ^e catégorie 2 ^e classe 3 ^e échelon	18.174	121	130
Diawara, née Fanta Diawara	Commis journ. 6 ^e catégorie 2 ^e classe 2 ^e échelon	17.861	121	130
MM. Madiou Diarra	Opérateur journ. 5 ^e catégorie 2 ^e cl. 1 ^{re} éch.	16.267	119	120
Oumar Bah	Téléph. 4 ^e catégorie 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	12.137	108	110
Mamadou Bagayoko	Facteur journ. 4 ^e catégorie 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	12.135	80	110
Titi Niaré	Opérateur journ. 5 ^e catégorie 2 ^e cl. 1 ^{re} éch.	15.997	80	110
Sagnon Sidibé	TIM opérateur aux. éch. VII éch. 3 2 ^e c. 1 ^{re} é.	16.157	106	110
Dambou Sinaba	Secrétaire dactylo 5 ^e catégorie 2 ^e cl. 1 ^{re} éch.	14.647	107	110
M ^{me} Tounkara, née Coumba Sidibé	Commis journ. 5 ^e catégorie 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	14.782	97	110
MM. Souleymane Ouattara	Opérateur journ. 5 ^e catégorie 2 ^e cl. 1 ^{re} éch.	15.997	98	110
N'Golo Doumbia	Opérateur journ. 5 ^e catégorie 2 ^e cl. 1 ^{re} éch.	15.324	106	110
Seydou Coulibaly	TIM opérateur aux. éch. VII éch. 3 2 ^e c. 1 ^{re} é.	16.157	102	110
Bourélima Traoré	Facteur journ. 4 ^e catégorie 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	12.347	107	110
Ouayéré Goïta	Facteur journ. 4 ^e catégorie 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	12.347	82	110
Amara Diallo	Opérateur journ. 5 ^e catégorie 2 ^e cl. 1 ^{re} éch.	16.177	82	110
			107	110

B — PREPOSES DU SERVICE TECHNIQUE

PRENOMS ET NOMS	GRADES ET ECHELONS	SALAIRE BRUT	INDICE D'INTEG.	INDICE NOUVEAU
MM. Maken Kouyaté	TIM opérateur aux. éch. X éch. 3 1 ^{re} c. 1 ^{re} é.	29.104	194	200
Amadou Théra	Opérateur aux. éch. IX éch. 2 2 ^e cl. 6 ^e éch.	23.112	154	160
Lassana Dierry	Opérateur journ. 5 ^e catég. 2 ^e classe 2 ^e échelon	17.861	119	120
Latapie Jacques Antoine	Monteur journ. 5 ^e catégorie 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	13.576	90	110
Tidiani Sako	Surveillant journ. 4 ^e catég. 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	10.248	68	110
Alpha N'Diaye	Monteur électricien 5 ^e catégorie 2 ^e cl. 1 ^{re} éch.	13.850	92	110
Zan Coulibaly	Monteur journ. 5 ^e catég. 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	13.491	89	110
Seydou Diallo	Monteur journ. 5 ^e catég. 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	13.621	90	110
Ibrahima Dembélé	Surveillant journ. 4 ^e catég. 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	10.718	71	110
Nianankoro Camara	Monteur journ. 5 ^e catég. 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	13.612	90	110
Diédy Konaté	Soudeur journ. 5 ^e catég. 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	13.015	86	110
Abdoul Koné	Monteur journ. 5 ^e catég. 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	13.611	90	110
Boubacar Diallo	Mécanicien-chauffeur journ. 5 ^e cat. 2 ^e c. 1 ^{re} é.	13.848	92	110
N'Go Dembélé	Surveillant ordinaire 1 ^{re} échelon 2 ^e cl. 1 ^{re} éch.	14.015	94	110
Ousmane Sidibé	Aide-magasinier 4 ^e catég. 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	11.819	78	110

M^{me} Sidibé, née Olga Traoré dont l'indice est supérieur à l'indice de plafond du corps des préposés conservera à titre personnel une indemnité différentielle.

Les préposés des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis aux concours professionnels d'accès aux corps des agents d'Exploitation et des agents des IEM des Postes et Télécommunications (session des 8 et 9 août 1972) sont nommés agents d'Exploitation et agents IEM aux grades et indices indiqués ci-dessous.

A — AGENTS D'EXPLOITATION

Agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon

M. Ibrahima Konaté,
préposé de 1^{re} classe 1^{re} échelon.

Agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon

MM. Kamory Kané;
Mamadou Maïga,
préposés de 2^e classe 8^e échelon.

Agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{re} échelon

M. Doro Diaby,
préposé de 2^e classe 1^{re} échelon.

B — AGENTS DES I.E.M.

Agent des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon

M. Zan Gaoussou Koné,
préposé technique de 2^e classe 8^e échelon.

Agent des I.E.M. de 2^e classe 1^{re} échelon

M. Sékou Dicko,
préposé technique de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 octobre 1972.

Les facteurs et surveillants dont les noms suivent, admis aux examens professionnels spéciaux d'accès aux corps des préposés des Postes et Télécommunications (session du 22 août 1972), sont nommés préposés du service général et préposés du service technique des Postes et Télécommunications aux grades et indices ci-dessous :

A — PREPOSES DU SERVICE GENERAL

Préposé de 2^e classe 6^e échelon

MM. Allaye Cissé;
Gaoussou Sidibé n° 2;
Kano Maïga;
Binoko Mariko;
Boubou Cissé,
facteurs principaux de classe exceptionnelle.

Préposé de 2^e classe 4^e échelon

M. Siriman Traoré, facteur principal 2^e échelon.

Préposé de 2^e classe 1^{re} échelon

MM. Mamadou Sangaré, facteur principal 1^{re} échelon;
Sambala Mady Diallo, facteur principal 1^{re} échelon;
Abdoulaye Coulibaly, facteur stagiaire.

B — PREPOSES DU SERVICE TECHNIQUE

Préposé 2^e classe 6^e échelon

MM. Ouapa Moukoro;
Fadio Kéita;
Técoura Traoré;
Bakary Sangaré n° 3;
Moussa Doumbia,
surveillants principaux de classe exceptionnelle.

Préposé 2^e classe 5^e échelon

MM. Salia Diarra;
Moussa Kéita n° 1,
surveillants principaux 3^e échelon.

Préposé 2^e classe 3^e échelon

M. Fily Koné,
surveillant ordinaire 2^e échelon.

Préposé 2^e classe 1^{re} échelon

MM. Moussa Traoré (TIM),
surveillant principal 1^{re} échelon.

MM. Hadji Traoré;
Siratigui Diallo;

MM. Zoumana Diakité;
Diokolo Niaré,
surveillants ordinaires 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 octobre 1972.

MM. Ibrahima Touré et Soumaïla Traoré, titulaires du Brevet de technicien, spécialité Chimie, session de juin 1971, sont intégrés dans la Fonction publique malienne et nommés techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Production pour servir dans les services mentionnés en regard de leur nom :

MM. Ibrahima Touré, Laboratoire de Chimie du sol de la Direction de l'I.R.A.T. à Sotuba;
Soumaïla Traoré, Laboratoire de Biochimie du C.N.R.Z. à Sotuba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A compter du 1^{er} juillet 1972, en application de l'ordonnance n° 26 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Moussa Kéita, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, est reclassé dans le nouveau corps de la hiérarchie « C » conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE
	GRADE ACTUEL	DATE D. AV.	INDICE	GRADE NOUVEAU	INDICE	ACC	
Moussa Kéita	Monit. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1-7-71	130	Monit. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	170	9 mois	Bamako

Les dispositions de l'arrêté n° 129 du 2 mars 1972 sont abrogées en ce qui concerne M. Téné Amadin, garde frontière 3^e classe 3^e échelon précédemment au service des Douanes à Sikasso.

M. Téné Amadin est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1973 et reste maintenu à son poste.

L'intéressé atteint par la limite d'âge sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Est et demeure rapporté l'additif n° 622 MT-DNFPP-3 du 26 septembre 1972.

M. Hamady Diallo, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Direction des Ponts et Chaussées, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1971 et promu ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 8 mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 11 août 1972.

Les commissions paritaires d'avancement des personnels du cadre du Travail, pour l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1969-1970-1971-1972 et 1973, sont composés comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministère du Travail;
Le représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

Membres représentant le personnel corps des inspecteurs du Travail

Mohamed Mody N'Diaye, inspecteur du Travail de 2^e classe 4^e échelon en service à l'O.M.O. Bamako;
Raymond Nègre, inspecteur du Travail de 2^e classe 3^e échelon en service à la Direction nationale du Travail à Bamako;

Abdoulaye Coulibaly, inspecteur du Travail de 3^e classe 3^e échelon en service à l'INPS Bamako;
Karamoko Sylla, inspecteur du Travail de 3^e classe 3^e échelon en service à l'INPS Bamako.

CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

Cheick Abou Sako, contrôleur du Travail de 3^e classe 4^e échelon en service à l'Inspection régionale du Travail Bamako;
Ibrahima Fadiala Kéita, contrôleur du Travail de 3^e classe 4^e échelon en service à l'Office de la Main d'œuvre Bamako;
Bakary Coulibaly, contrôleur du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction nationale du Travail Bamako;
M^{me} Traoré, née Fatoumata Coulibaly, contrôlease du Travail de 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction nationale du Travail Bamako.

Secrétaire de droit :

M. Mohamed Simpara, rédacteur d'Administration Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Les commissions se réuniront à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de leur Président.

20 décembre 1972. — M^{me} Coulibaly, née Rokiatou Diarra, maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service à l'Ecole normale supérieure, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-70 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un an renou-

velable pour convenances personnelles est accordée à M. Jacques Kéita, maître du 2^e cycle de 3^e classe 3^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de N'Tomikorobougou « B » Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Moussa Dembélé dit Traoré, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon en service au Ministère de la Production (Opération Haute Vallée, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

Pendant la durée de son détachement M. Moussa Dembélé dit Traoré est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Amadou Wagué, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Economie), est nommé inspecteur stagiaire des Finances et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction générale du Trésor, des Banques et des Assurances à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole des infirmiers vétérinaires sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Production à Bamako.

MM. Sidi Elkor Diallo;
Toumani Kéita;
Moussa Maïga;
Chiaka Diarra;
Etienne Kamaté;
Soumaïla Touré;
Ousmane Traoré;
Moussa Warano;
Seydou Touré;
Amadou Coulibaly;
Bréhima Koumaré;
Salif Sanogo;
Baye Ag Siloune;
Aboubacrine Mahamane;
Amadou Diarra;
Youssef Konaté;
Philippe Dembélé;
Abderahamane Diarra;
Abderahamane Mahamane;
Yaranga Diarra;
Toumany Yélou Sissoko;
Siriman Diarra;
Seydou Diakité;
Abdoulaye Sow;
Demba Niaré;
Moussa Diarra;
Mory Konaté;
Fousseyni Mariko;
Mohamed Idrissa Traoré;
Abass Diarra;
Amadé Savadogo dit Sana;
Moulaye Sidibé;

MM. Moussa Kéita;
Adama Bâ;
Bakary Dosso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 858 MT-DNFPP-3 du 1^{er} novembre 1972 portant intégration et reclassement au 1^{er} juillet 1967, dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines.

Page 10 :

Après : Mamadou Kéita.

Au lieu de :

Ibrahima Abdou Karim Coulibaly.

Lire :

Ibrahima Abdou Karim Diallo.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 865 MT-DNFPP-3 du 1^{er} novembre 1972 portant intégration de M. Abdoulaye Bah dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et le nommant ingénieur de 3^e classe 4^e échelon.

Au lieu de :

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 944 MT-DNFPP-3 du 9 novembre 1972 portant intégration de certains agents dans la Fonction publique dont M^{me} Kéita, née Mâ Bintou Traoré.

Au lieu de :

c) AGENTS ADMINISTRATIFS
(indice 160)

Spécialité aide Comptable

M^{me} Kéita, née Mâ Bintou Traoré, Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Lire :

c) AGENTS ADMINISTRATIFS
(indice 160)

Spécialité aide Comptable

M^{me} Kéita, née Mâ Bintou Traoré, Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF de l'arrêté n° 944 MT-DNFPP-3 du 9 novembre 1972 portant intégration des agents titulaires du B.T et du C.A.P. promotion 1972.

Au lieu de :

Spécialité employé de Bureau

M^{lle} Aminata Traoré, Caisse d'Amortissement Bamako.

Lire :

Spécialité employé de Bureau

M^{lle} Aminata Touré, Caisse d'Amortissement Bamako.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 864 MT-DNFPP-5 du 1^{er} novembre 1972 portant détachement de M. Alpha Diallo, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, auprès de l'I.O.T.A.

Au lieu de :

M. Alpha Diallo, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'Hôpital de Nioro, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'O.C.C.G.E. pour servir à l'I.O.T.A. en qualité d'adjoint administratif en remplacement numérique de M. Madani Touré.

Lire :

M. Alpha Diallo, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'Hôpital de Nioro, est placé en position de détachement auprès de l'O.C.C.G.E. pour servir à l'I.O.T.A. pendant une période de cinq (5) ans renouvelable, en remplacement numérique de M. Madani Touré, appelé à d'autres fonctions.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 545 MT-DNFPP-1 du 11 août 1972, portant inscription aux tableaux d'avancement et promotion aux grades des agents de l'Agriculture.

Au lieu de :

Au 1^{er} échelon du grade de conducteur des Travaux Agricoles de 2^e classe (indice 325)

MM. N'Tio Bagayoko, Dioïla pour compter du 1^{er} janvier 1972; Makan Sissoko, Ségou pour compter du 16 janvier 1972.

Lire :

Au 1^{er} échelon du grade de conducteur des Travaux Agricoles de 2^e classe (indice 335)

MM. N'Tio Bagayoko, Dioïla pour compter du 1^{er} janvier 1972; Makan Sissoko, Ségou pour compter du 16 janvier 1972.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 988 MT-DNFPP-1 du 15 novembre 1972, portant régularisation de la situation administrative de M. Abdoulaye Elie Diallo, en service à l'Office du Niger.

Au lieu de :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 novembre 1972, date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 504 MT-DNFPP-1 du 26 juillet 1972, portant reclassement des moniteurs d'Agriculture à la hiérarchie « C » en ce qui concerne M. Yacouba Traoré.

Au lieu de :

M. Yacouba Traoré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1971, région de Kayes.

Lire :

M. Yacouba Touré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1971, Office du Niger Ségou (Diabali).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 1112 MT-DNFPP-5 du 5 décembre 1972 portant intégration par qualification professionnelle dans les corps de la Fonction publique.

Le tableau figurant à l'article 1^{er} est complété comme suit :

PRENOMS ET NOMS	SITUATION AU 31-12-72	DATE D. AV.	NOUVELLE SITUATION	ACC	AFFECTATIONS
I — ADMINISTRATION GENERALE					
a) Corps des administrateurs civils					
<i>Après :</i>					
Koly Kéita					
<i>Ajouter :</i>					
Mohamed Ould Mohamed Najim	Rédacteur 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. (Indice 470)	1-1-1971	Adm. civil 3 ^e classe 4 ^e échelon Indice 490 p. c. du 1-1-73	2 ans	I.G.A.A.E.F.
			Adm. civil 2 ^e classe 1 ^{er} échelon Indice 520 p. c. du 1-1-73	1 an	

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

4 décembre 1972. — Sont constatés à compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des infirmiers de Santé dont les noms suivent au titre du 2^e semestre 1972 :

*Au 7^e échelon du grade de 2^e classe
(indice 230)*

M^{me} Kamara, née Rose Traoré, 1^{er} octobre 1972, A.C. épuisée PMI Badalabougou;
M^{me} Nama Magassa, 1^{er} octobre 1972, A.C. épuisée Bandiagara;
Youssef Konaté, 1^{er} octobre 1972, A.C. épuisée Institut Marchoux;
Dioncounda Sokna, 1^{er} octobre 1972, A.C. épuisée Point-G;
Zantigui Koné, 1^{er} octobre 1972, A.C. épuisée A.M. Bamako.

*Au 6^e échelon du grade de 2^e classe
(indice 220)*

M. Malick N'Diaye, 24 juillet 1972, A.C. épuisée A.M. Bamako.

6 décembre 1972. — Est constaté, pour compter du 1^{er} novembre 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Ousmane Aléro Touré, inspecteur des Impôts de 1^{re} classe 2^e échelon en service aux Impôts à Bamako.

7 décembre 1972. — M. Fily Dabo Konaté, agent administratif en service au Gouvernorat de Mopti, passe à l'indice 190 pour compter du 25 novembre 1972.

8 décembre 1972. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms de M^{me} Aïssata Traoré, seront remplacés par M^{me} Koné, née Aïssata Traoré conformément à l'acte de mariage n° 195 du 20 août 1972 de l'intéressée, maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire en service à Baguineda.

11 décembre 1972. — Sont constatés, les avancements automatiques d'échelons ci-après, du personnel des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS

*Au 5^e échelon du grade d'ingénieur des Travaux forestiers de
3^e classe*

Amadou Lam, p. c. du 31-1-1973,
ingénieur des Travaux forestiers de 3^e classe 4^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

Belco Touré, p. c. du 20-1-1973;
Aly Tembely, p. c. du 20-1-1973;
Gandori Dolo, p. c. du 20-1-1973,
contrôleurs des Eaux et Forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

Cheick Kéita, p. c. du 1-1-1973,
contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

Ténéman Sanogo, p. c. du 1-1-1973;
Kaouolo Tangara, p. c. du 1-1-1973;
Zoumana Traoré, p. c. du 1-1-1973;
Abdoulaye Sangaré, p. c. du 1-1-1973;
Moussa Samaké, p. c. du 11-1-1973;
Yacouba Koné, p. c. du 1-1-1973;

Mamadou Sacko, p. c. du 1-1-1973;
préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Ibrahima Koné, chef d'Equipe 1^{er} échelon de la CCMG, en service au Laboratoire de l'Energie solaire, est licencié de son emploi pour indiscipline caractérisée.

L'intéressé a droit au préavis, à l'indemnité de licenciement et de congés payés.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

12 décembre 1972. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Bakary Koné, ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon, en service au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics à Bamako.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté à compter du 2 décembre 1972, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Tiéfiing Diawara, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction générale de la Coopération.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Samba Boubacar Dao, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la Direction générale des Affaires économiques à Bamako.

Est constaté, à compter du 14 avril 1971, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Hamadou Dissa Maïga, conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 3^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Est et demeure annulée la décision n° 1745 MT-DNFPP-4 du 15 septembre 1972 portant licenciement de maîtres stagiaires en ce qui concerne M^{me} Diakité, née Mariam Diop, maîtresse du premier cycle stagiaire précédemment en service à l'école fondamentale de Niaréja B, Bamako.

M^{me} Diakité, née Mariam Diop reste maintenue à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

13 décembre 1972. — Un congé de convalescence de deux mois avec solde, pour en jouir sur place est accordé à M^{me} Sow, née Aïssata Cissé, sage femme d'Etat de 2^e classe 4^e échelon en service à la P.M.I. d'Hamdallaye.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Sow se présentera devant le Conseil de santé qui statuera sur son aptitude physique à reprendre le service.

La présente décision prendra effet à compter du 6 octobre 1972.

Est constaté à compter du 15 novembre 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Oumar Nama Diarra, inspecteur du Trésor de 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances à Bamako.

14 décembre 1972. — M. Idrissa Diallo, maître du 1^{er} cycle stagiaire précédemment en service à l'école fondamentale de Médi-ne B Bougouni, est licencié de son emploi pour inconscience, insuffisance professionnelle et mauvaise manière de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

15 décembre 1972. — M^{me} Diallo, née Martha Nowak, documentaliste alignée en solde sur un professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 2^e échelon depuis le 13 décembre 1969, passé à l'indice 460 à compter du 13 décembre 1971.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

18 décembre 1972. M. Moussa Diakité, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon depuis le 5 août 1970, en service à l'Habitat, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 5 août 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

20 décembre 1972. — Est constaté, pour compter du 9 janvier 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Adama Diarra, inspecteur des Finances de 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances à Bamako.

Compte tenu d'une ancienneté civile un an un mois deux jours conservée à l'échelon, M. Abdourahmane Koné, adjoint des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 3 juin 1971 passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} mai 1972 AC épuisée.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Ministère de la Production

1205 MP-DNC. — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de consommation de Bafoulabé est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 81 série A.

1206 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de consommation de Faladié est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 80 série A.

1207 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de consommation de Bako-Djikoroni est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 78 série A.

1208 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de consommation de Kita est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 61 série A.

1209 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de consommation de Yélimané est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 69 série A.

1210 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de consommation de Mahina est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 82 série A.

1211 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative des pêcheurs de Diré est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro B 72 série B.

1212 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative des exploitants forestiers de Kayes est agréée et immatriculée au Répertoire national des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 95 série B.

1213 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative des maraîchers et plantation Kayes est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 94 série B.

1214 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de consommation de Kayes est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 48 série A.

1215 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de consommation de Diré est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 83 série A.

1216 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative des Transporteurs routiers de Kayes est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 93 série B.

1217 MP-DNC — Par arrêté en date du 20 décembre 1972, la Coopérative de la TSF est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 79 série A.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par décisions en date des :

17 novembre 1972 — Le Jury des examens de sortie session de décembre 1972 de l'Institut Polytechnique rural est ainsi fixé :

Président :

M. Baba Akib Haïdara, Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Vice-Président :

Djibril Aw, Directeur de l'Institut d'Economie rurale.

Secrétariat :

Oumarou Diakité, Secrétaire général administrateur I.P.R.;
Othon Berthé, Chef d'Exploitation I.P.R.;
Soungalo Coulibaly, professeur de Machinisme agricole I.P.R.;
Abdouramane Touré, professeur de Français I.P.R.;
Togo Oumar, professeur de Chimie I.P.R.;
Mahamadou Makhamba Kéita, commis d'Administration I.P.R.;
Karim Kanté, aide bibliothécaire I.P.R.;
Mamadou Ballo, maître d'internat I.P.R.;

Membres :

Kaba Camara, Direction du Plan;
Samou Sangaré, Directeur général de l'I.P.R.;
Moriba Sissoko, Directeur adjoint de l'I.P.R.

Les professeurs de l'I.P.R.

Sékou Sissoko, chef de service de l'Agriculture;
Alassane Diaouré, chef de service de l'Elevage;
Jean Djigui Kéita, chef de service des Eaux et Forêts;
Djinefla Diallo, chef de service du Génie Rural;
Bassidiki Dembélé, chef de service de la Coopération;
M^{me} Diarra, chef de la Division des Enseignements de la D.G.E.-S.R.R.;
Dramane Coulibaly, chef de service des Centres à Orientation Pratique;
Bâ Traoré, Directeur adjoint de la Fonction publique.

Commission d'organisation de contrôle

Seydou Coulibaly, I.E.R.;
Bakary Somé, chef de la section scolarité de la DGESRS;
Sériba Sissoko, Directeur adjoint de l'I.P.R.

Commission de correction des rapports et mémoires de stage et des épreuves orales pour les différentes spécialités des deux cycles (Ingénieurs et Techniciens)

Jean Djigui Kéita, ingénieur, chef du service des Eaux et Forêts Bamako;
Fagnanema Koné, ingénieur Agronome de la CFDT Bamako;
Moriba Sissoko, docteur en Agronomie, Directeur adjoint I.P.R.;
Séga Soumaré, docteur en microbiologie, professeur I.P.R.;
Issa Koné, professeur de Zoologie I.P.R.;
Tram, expert, professeur de Vulgarisation I.P.R.;
Pacaud, expert, professeur de Botanique I.P.R.;
Saccas, expert-assistant, docteur en Phytopathologie I.P.R.;
Abdoulaye Barry, docteur en zootechnie, CNRZ Sotuba;
Mouty François, ingénieur agronome, service des Eaux et Forêts Bamako;
Bakary Coulibaly, ingénieur agronome, Directeur adjoint service de l'Agriculture, Bamako;
Bagayoko Mamadou, docteur en économie, Directeur Opération Mil Mopti;
Dotienga Diamouténé, ingénieur agronome, Directeur adjoint Office du Niger, Ségou;
Moussa Fofana, Directeur section Plantes Nouvelles Sikasso;
Oumar Diakité, ingénieur agronome, Direction de la Recherche agronomique, I.E.R. Bamako;
Bassidi Dembélé, Directeur du service de la Coopération Nationale Bamako;

Zacharia Traoré, Service de la Coopération arachide Bamako;
Casserinet, Directeur I.R.A.T. Sotuba;
Abdoulaye Traoré, Co-Directeur Opération arachide Bamako;
Manga, ingénieur formateur Opération arachide Bamako;
Seydou Coulibaly, ingénieur agronome, I.E.R. Bamako;
Siraba Traoré, Directeur adjoint Division Travaux, Office du Niger Markala;
Mahamadou Konaté, ingénieur Travaux forestiers I.P.R.;
Karamoko Doumbia, ingénieur horticole, Ministère de la Production Bamako;
Jeanteur, Directeur IFAC Bamako;
Ousmane Touré, professeur I.P.R.;
Valence, expert, professeur d'Horticulture I.P.R.;
Firouzi, expert, professeur d'Economie Rurale I.P.R.;
Parkan, expert principal, Projet Mali 4;
Abdou Soumeylou, ingénieur agronome, professeur I.P.R.;
Remizov, docteur en agronomie, professeur I.P.R.;
Morel, Service des Eaux et Forêts Bamako;
Alhassane Konaté, Directeur du service de la Pêche Mopti;
Macono Sangaré, chef secteur Chasse, service des Eaux et Forêts Bamako;
Bamba Kadam, Directeur Fabrique d'allumettes Bamako;
Popovic, expert, professeur de Zootechnie I.P.R.;
Abdoul Bah, docteur vétérinaire, Directeur adjoint I.P.R.;
Marc, docteur vétérinaire, professeur I.P.R.;
Daudel, docteur vétérinaire, professeur I.P.R.;
N'Golo Traoré, docteur vétérinaire, Directeur CNRZ Sotuba;
Moustapha Coulibaly, CNRZ, Sotuba;
Habib Coulibaly, docteur vétérinaire, Laboratoire Virologie Bamako;
Daouda Sylla, docteur vétérinaire, Directeur Laboratoire Virologie Bamako;
Alassane Diaouré, docteur vétérinaire, Directeur service Elevage Bamako;
Dramane Coulibaly, chef de service COP;
Robiteille, chef du Projet Mali 10;
Hubert Diarra, professeur de Technologie à l'I.P.R.;
Samou Sangaré, Directeur I.P.R.;
Ouédi Diallo, Direction des CAR — IER Bamako;
Sery Coulibaly, Directeur Opération Haute Vallée;
Docteur F. Handane, Abattoirs Bamako.

Les membres du jury sont appelés à être présents à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou du lundi 20 au samedi 25 inclus.

18 novembre 1972. — Les étudiants mauritaniens dont les noms suivent sont admis sur titre, en 1^{re} année, Géologie, de l'Ecole Nationale d'ingénieurs :

Bassirou Diagana;
Diabira Fousseynou;
Ousmane N'Diaye.

Les étudiants voltaïques dont les noms suivent sont admis sur titre en :

3^e Année Electromécanique

Alexis Bougoumpiga;
Yerga Djiguemdé.

1^{re} Année Electromécanique

Médiempo Tankoano;
Ouinoaga Nitiema.

1^{re} Année Topographie

Joseph Kaboré;
Moussa Tapsoba.

Une bourse d'Enseignement supérieur est accordée aux élèves dont les noms suivent admis à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque en République du Sénégal :

Karamoko Ballo;
Toma Diallo;
Sékou Amara Sangaré;
Daïrou Diallo;
Michel Dakoua.

Une bourse d'Enseignement supérieur est accordée aux élèves de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications de Bamako dont les noms suivent classés par option :

Service général

Allaye Diall;
Bamoussa Touré;
Kadiatou Diarra;
Aliou Touré;
Yoro Coulibaly;
M^{me} Dicko, née Fatoumata Kéita;
Jovide Dakono;
Mary Macina;
Mariame N'Diaye;
Mariétou Tall.

Service Technique

Youssef Fomba;
Djibril Traoré;
Malamine Traoré;
Mamadou Traoré;
Seydou Traoré;
Adama Yamoussa Maïga.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses dont copies ci-jointes.

21 novembre 1972. — Les élèves titulaires du DEF section de juin 1972, initialement orientés dans l'Enseignement normal et reconnus inaptes à l'Enseignement, sont réorientés dans l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel et bénéficient de la bourse ci-dessous indiquée :

PRENOMS ET NOMS	ECOLE	ORIENT. OU REORIENT. DEJA REÇUE	NATURE DE LA BOURSE
Kadji Bocoum	Banamba	LJF	Bourse ent. 650*
Abdoulaye Coulibaly ..	Ségou	CBF	Bourse ent. 1207*
Lanciné Diakité	CEG Niaréla	ECICA indust.	Bourse ent. 1134*
Modibo Talan Kéita ..	Badialan II	ECICA indust.	Bourse ent. 1010*
Ousseyni Sylla	CBF	ECICA indust.	Bourse ent. 1102*
Dado Dramé	CEG Niaréla	CFP	Demi-bourse
Namoye Kamanta ...	CL	LM CEG	Demi-bourse

Les élèves titulaires du DEF session de juin 1972, sont orientés au Centre de Formation Professionnel et bénéficient de la bourse ci-dessous indiquée :

Idrissa Camara, Badialan II, demi bourse;
Ibrahima Alpha Seydou Cissé, Bagadadji, demi bourse;
Léon Coulibaly, Badialan II, demi bourse;
Edouard Famory Dembélé, Kita, demi bourse;
Madina Diakité, Oumar Kalé, demi bourse;
Cheick Tidiane Ben Allane Diallo, demi bourse;
Adama Diarra, Bakary Thiéro, bourse entière (375*);
Oumar Diawara, Koulouba, demi bourse;
Bandiougou Fofana, Samdaré, demi bourse;

Amadou Koné, Bakary Thiéro, bourse entière (1.275*);
Amadou Koné, Kayes Khasso, bourse entière (1.505*);
Pierre Maudire, LPK, demi bourse;
Siaka Sanogo, Badialan II, demi bourse;
Samba Sidibé, Kati Camp, bourse entière (622*);
Moussa Sissoko, Kati Camp, demi bourse;
Abass Touré, Sikasso privée, demi bourse;
Cheick Amadou Tidiane Traoré, CEG Niaréla, demi bourse;
Dédé Traoré, Djidiéni, demi bourse;
Harouna Traoré, Badialan II, bourse entière (215*).

5 décembre 1972. — Sont renouvelées à compter de la rentrée universitaire 1972-1973 les aides scolaires dont bénéficient les étudiants maliens en République Arabe d'Egypte nommés ci-dessous :

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Issaka Traoré, né en 1948, admis en 3^e année de la Faculté de Langue, Université Al Azhar Le Caire. Renouvellement de l'aide scolaire annuelle de 343.920 francs maliens;
Mohamed Bâ, né le 27 novembre 1947, admis en 3^e année de la Faculté d'Agriculture, Université Ain Chams Le Caire. Renouvellement de l'aide scolaire annuelle de 343.920 francs maliens;
Mamadou Diaby, né en 1947, 1^{re} année de l'Institut supérieur Le Caire. Renouvellement de l'aide scolaire annuelle de 343.920 francs maliens;
Sékou Diabaté, né en 1946, 2^e année de la Faculté de Droit Université Ain-Chams Le Caire. Renouvellement de l'aide scolaire annuelle de 343.920 francs maliens;
Harouna Diarra, né en 1946, 1^{re} année de la Faculté des Arts appliqués Le Caire. Renouvellement de l'aide scolaire annuelle de 343.920 francs maliens.

9 décembre 1972. — Sont supprimées les aides scolaires attribuées pour l'année universitaire 1972-1973 aux étudiantes en France dont les noms suivent par décision n° 1736 MENJS du 11 novembre 1972 :

M^{me} Haïdara, née Aïssata Laoudi Maïga;
Kady Traoré;
M^{me} Fatoumata Sy.

13 décembre 1972. — Les agents du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité dont les noms suivent, sont admis à titre exceptionnel, à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications (E.N.P.T.) pour suivre des cours de :

A — CYCLE CONTROLEURS, SERVICE TECHNIQUE :

Mady Fané;
Diby Dembélé;
Cheick Oumar Kassonké.

B — CYCLE AGENTS SERVICE INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKES :

Ibrahim Camara;
Moussa Coulibaly;
Karamoko Ouattara.

Les étudiants de l'Ecole normale supérieure, dont les noms suivent et classés par section, sont admis en 2^e année : (1972-1973).

SCIENCES BIOLOGIQUES :

Yiriba Bissan;
Dontigui Samaké;
Inamoud Ibny;
Adama Cissé;
Massitan Kéita;
Oumar Koné;
Diomé Diombana;
Seydou Jérémie Koné;
Kaourou Doucouré;
Djibrilla Morou Ouédraogo;
Cheick Oumar Coulibaly;
Issa Traoré;
Hamidou Moussa Maïga.

MATHÉMATIQUES :

Mohamed Nassourou Touré;	Mamadou Karouga Traoré;
Abdoulaye Ouologuem;	Famory Dembélé;
Boubacar Traoré;	Dramane Tangara;
Moussa Sanogo;	Hamaty Ag. Elmédi;
Mamadi Noumissa Kéita;	Amadou Diallo;
Modibo Karadigué Sissoko;	Abdoulaye Traoré;
Modibo Djidian Fofana;	Mamadou H. Sow.

PHYSIQUE — CHIMIE :

Sékou Bougadari Traoré;	Nouhoum Tidiane Bâ;
Modibo Haïdara;	Yaya Bagayoko;
Sirakoro Togola;	Mamadou Fily Diallo;
Oussou Dicko;	Daouda Simbara;
M ^{me} Guissée, née Christiane;	Sirimambé Touré;
Sibiri Traoré;	

HISTOIRE — GEOGRAPHIE :

Bréhima Diarra;	Dami Vincent Traoré;
Cheick Hamahoullah Traoré;	Seydou Bouaré;
Yakaré Soumano;	Jean Martin Togo;
Sada Diarra;	Boubacar Konaté;
Dassé Mariko;	Bakary Fané;
Seydou Amory Guindo;	Amadou Alarba;
Fatogoma Diakité;	Lanséni Diakité;
Modibo Diakité;	Fatoumata Doumbia;
Seydou Sangaré;	Zamma I. Sidibé;
Zaka Sidibé;	Gouro Diallo;
Ibrahima Konaté;	Ibrahima Barry;
Justin Dakouo;	Joachim Dakouo.

PHILOSOPHIE — PSYCHOPÉDAGOGIE :

Mahamadou Sissoko;	Bolimoussa Diawara;
Bruno Maïga;	Alassane Kanouté;
Denis Donyon;	Ibrahim Traoré;
Alhamdou Tounkara;	Lansine Diby Diakité;
Hassimi O. Maïga;	Oumar Diallo;
Abdoul Dramane Coulibaly;	Abdoul Salam Sissoko;
Modibo Traoré;	M ^{me} Dembélé, née Kadiatou;
Oumar Bagayoko;	Mahamadou Tangara;
Karagodio E. Emmanuel;	Mady Cheick Dramé;
Jean Marie Diarra;	Kola Fofana;
Yaya Ouattara;	Sambala Diallo;
Moïse Diarra;	Diaroukou Sangho;
Amoguimé Podiougou;	Mamadou Mana Konaté;
Lamine Malé;	Adama Berthé.

LETTRES :

Ibrahima Koïta;	Saïdou Almoust Touré;
Moussa Touré;	Louis Diarra;
Moussa Konaté;	Tidiane Kalil;
Lamine Baba Cissé;	Marie Jacqueline Nana.
Sory Coulibaly;	

ALLEMAND :

Soungalo dit Rémy Dembélé;	Oumar Boubèye Maïga;
Ousmane Diakité;	Ousmane Kéita;
Anna Traoré;	Boubacar Sanankoua;
Mohamed Touré;	Aliou Goro.
Mamadou Touré;	

Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité, sont admis en 3^e année :

LETTRES :

Kalilou Théra;	Abdoulaye Pathé Diarra;
Emile Camara;	Ario Issoufa Maïga;
Diadié Yacouba Dagnoko;	Mamadou Dramane Kéita;
Edmond Ousmane Traoré;	Fatoumata Mankirba;
Moussa Soussin Dembélé;	Ibrahim Ouédraogo.

HISTOIRE — GEOGRAPHIE :

Sidi Amar Ould Ely;	Cheick H. Sylla;
Abdoulaye H. Touré;	Oumar Cissé;
Oumar Paré;	Kalanassy Ould Sidi;
Sidi Diabaté;	Famagan Kéita;
Naïny Touré;	Kassoum Koné;
Yanocoto Traoré;	Adama Sangaré.

PHILOSOPHIE — PSYCHOPÉDAGOGIE :

Many Camara;	Mamadou Diabaté;
N'Golo Coulibaly;	Paul Guindo;
Dogoni Cissé;	Nampaga Otian Koné;
Nicodème Condé;	Aliou dit Oumarou Sankaré;
Dramane Dembélé;	

MATHÉMATIQUES :

Paul Poudiougou;	Dramane Traoré;
Ibrahim Mahamane Traoré;	Mohamed Lamine Kanouté;
Mamadou Sangaré;	Fakoro Dembélé.

PHYSIQUE — CHIMIE :

Fanta Berthé;	Mamadou Kéita.
Fatou Sylla;	

ALLEMAND :

Bougoutié Coulibaly;	Ténin Diarra;
Claude Sama Tounkara;	Abdramane Traoré;
Mamadou Koné;	Ampiri Jacques Guindo.

SCIENCES BIOLOGIQUES

Yéya Touré;	Soumaïla Konaté;
Soukalo Dembélé;	Mamadou Diakité;
Gaoussou Traoré;	Mamadou Sow;
Seydou Maïga;	Ibrahima Sory Diabaté;
Famagan Konaté;	Abdoulaye Hamadoun Koïta;
Mamadou Sanogho;	Ibrahim Kéita;
Mamadou A. Cissé;	Oumar Sankaré;

Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité, sont admis en 4^e année.

LETTRES :

Oumar Kanouté;	Sendy dit Alain Tolofoudy;
Moussa Kanouté;	Dossé Joseph Coulibaly;
Diaratou Mariko;	Daniel Soumassé Diarra;
Idrissa Camara;	Seydou Jérôme Dakouo.
M ^{me} Traoré née Anna Diarra;	

HISTOIRE — GEOGRAPHIE :

Issa Coulibaly;	M ^{me} Sissoko, née Mama Touré;
Samba Kassé;	Sékou Sidibé;
Soumana Doumbia;	Zié Berthé;
Sidi Bilal El Bachir;	Yamoussa Coulibaly;
Bougouzanga Koné;	Mouné Moussa Niambélé;
Yayiya Maguiraga;	Youssef Sako.

PHILOSOPHIE :

Nabé Vincent Coulibaly; Samba Soumaré;
Ousmane Cissé; Mamadou Konaté.
Chéibane Coulibaly;

MATHEMATIQUES :

Gaoussou Traoré; Soutoucoumba Sissoko;
Ibrahima Fofana; Ballaba Kéita.

ANGLAIS :

Ousmane Minta; Issiaka Ly;
Souleymane Sangaré; Abdramane Coulibaly;
Mahamane Touré; Hama Samba Diallo;
Ibrahima Traoré; Madiou Hamma Touré.
Mamadou Gueye;

PHYSIQUE — CHIMIE :

Diola Bagayoko; Hamidou Doucouré;
Mamadou Konaté; Amadou Daba Diallo.

SCIENCES BIOLOGIQUES :

Mohamed Lahbib Messaoud; Soumaila Maïga;
Lamine Laïco Traoré; Mactar Kané;
Adama Siona Koné; Mamadi Kéita;
Issiaka Traoré; Sékou Samaké;
Patomon Harama; Idrissa Coulibaly.
Séga Traoré;

Les étudiants de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur classe respective.

Mamadou Konoba Kéita, 2^e année Lettres;
Mohamed Ould Youbba, 2^e année Histoire et Géographie;
Aminata Coulibaly, 2^e année Sciences Biologiques.

14 décembre 1972. — Conformément aux dispositions de la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du Ministère des Finances et du Commerce un bon de transport de bagages de 300 kgs par bateau est accordé à M^{me} Sissoko, née Coura Niambélé étudiante boursière en instance de rapatriement sur le parcours Paris-Bamako.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

15 décembre 1972. — Est supprimée en France à compter de la date de signature de la présente décision la bourse d'études catégorie D précédemment attribuée à M^{me} Kéita, née Mariame Diallo étudiante à l'Ecole des Hautes études sociales à Paris.

Motif : Ne présente aucun résultat depuis deux ans.

Sur sa demande l'intéressée pourra disposer de titres de rapatriement utilisables jusqu'au 31 décembre 1973.

16 décembre 1972. — Dans le cadre des bourses FAC disponibles au titre du Mali à Dakar pour l'année universitaire 1972-1973 une bourse FAC est accordée à Bréhima Traoré étudiant malien inscrit en maîtrise de Sciences Naturelles.

Les dépenses résultant de la présente décision seront prises en charge par le FAC.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressé du contrat des bourses et allocations d'études.

21 décembre 1972. — Dans le cadre des 3 bourses offertes au Mali par l'Université Islamique de Médine (Royaume d'Arabie

Séoudite) avec gratuité de voyage Aller par avion Bamako-Médine, les étudiants de Langue Arabe dont les noms suivent sont désignés pour la poursuite de leurs études :

Bakary Sanogo, né en 1948 à Sikasso;
Alhassane Cheick Sidi, né en 1938 à Tombouctou;
Habib Kané, né en 1952 à Kati.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses et allocations d'études.

A compter de la rentrée scolaire 1972-1973 une bourse Algérienne est attribuée à Idrissa Doucouré étudiant malien admis à l'Ecole régionale d'Agriculture de Tizi-Ouzou.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressé du contrat des bourses et allocations d'études.

Gouverneur de région de Kayes

6 GRK-CAB — Par arrêté en date du 20 novembre 1972, est agréée la Coopérative de consommation de la commune de Kita.

7 GRK-CAB — Par arrêté en date du 20 novembre 1972, est agréée la Coopérative de consommation de la commune de Kayes.

Gouverneur de région de Bamako

1321 CG — Par arrêté en date du 11 décembre 1972, les Hamaux de culture de Tiafahina Ouest, Ouagano et Salamou cercle de Kolokani, qui comptent respectivement, 226, 102, 183 habitants sont érigés chacun, en village autonome.

Tiafahina Ouest et Ouagano sont rattachés à l'arrondissement central de Kolokani et Salamou à l'arrondissement de Didiéni.

La nomination des chefs de village et l'installation des Conseils de village se feront en application de l'ordonnance n° 43 DI du 28 mars 1959 ratifiée par la loi n° 55-3 du 4 avril 1959 modifiée par celle n° 63-32 AN-RM du 31 mai 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Gouverneur de région de Ségou

134 GRS-CAB — Par arrêté en date du 5 décembre 1972, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : trente six millions deux cent quatre vingt quatorze mille sept cent cinq francs (36.294.705).

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre 1972.

166 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 30 décembre 1972, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses

et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : trois millions trois cent quatre vingt mille neuf cent soixante cinq francs (3.380.965).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1972.

Gouverneur de région de Mopti

142 GRM-CAB-CE — Par arrêté en date du 24 novembre 1972, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

CERCLE DE MOPTI :

Sékou Kanté : A/7 siège Mopti;
Aly Diakité : A/6 siège Mopti;
Aumotu Ajuolapé : A/7 siège Mopti;
Souleymane Sacko : A/7 siège Mopti;
Amadou Kané : A/6 siège Mopti;
Yoyim Salami : A/7 siège Mopti;
Seydou Maïga : A/6 siège Mopti;
Baba Traoré : A/6 siège Mopti;
Abdoulkader Touré : A/6 siège Mopti;
Sidi Mohamed Almoundiar : A/7 siège Mopti;

Hamadoun Abba Cissé : A/7 siège Korientzé;
Alpha dit Amadou Kané : A/7 siège Mopti;
Baber Soukoro : A/6 siège Mopti.

CERCLE DE BANDIAGARA :

Indé Yalcouyé : A/7 siège Kani-Gogoumo;
Boubacar Cissé : A/7 siège Bandiagara;
Aly Guiré : A/7 siège Amalla.

CERCLE DE DOUMENTZA :

Oumar Sana Ongoïba : siège Mougui.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI